

Association Marocaine des Droits Humains  
الجمعية المغربية لحقوق الإنسان  
ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰⵢⵜ



# Guides

sur les droits des migrants,  
réfugiés et demandeurs d'asile

Guide sur le Droit d'Asile et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc	3
Guide sur la Politique et la Législation marocaine en matière d'asile	39
Guide sur les Droits Socioéconomiques des Réfugiés et Demandeurs d'asile:Accès à la Santé et au Travail	51
Guide sur l'élaboration de Campagnes de Sensibilisation sur l'Accès au Marché du Travail des Réfugiées et Demandeurs d'asile.	83





# **Guide**

**sur le Droit d'Asile  
et le Haut Commissariat  
des Nations Unies  
pour les Réfugiés au Maroc**



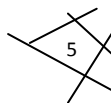
## Introduction

**L**e Maroc est confronté depuis la fin du XXème siècle, à des «flux migratoires» mixtes ou composites dans lesquels les réfugiés/es se déplacent avec d'autres catégories de migrants/es. Cette mobilité humaine fait face à des politiques sécuritaires qui frappent sans discrimination, tous les migrants. Or, les réfugiés/es forment une catégorie de migrants/es pour laquelle le droit international a prévu une protection spéciale.

En règle générale, les États ont la première responsabilité quant à la protection de leurs ressortissants/es. La protection internationale des réfugiés/es intervient uniquement dans les cas où les États ne peuvent pas ou ne veulent pas protéger leurs citoyens.

Malgré l'évidence de l'adage «nul n'est censé ignorer la loi», le droit d'asile est parfois un univers complexe. Cela étant, les demandeurs/euses d'asile et les réfugiés/es n'ont pas toujours les informations pratiques sur le droit d'asile, la procédure à suivre en la matière et une connaissance des textes juridiques qui régissent ce droit. Il n'est pas rare de trouver dans certaines régions du Maroc, des migrants/es dont la situation correspond à la définition internationale du réfugié/e mais, qui ignorent l'existence même d'une institution internationale telle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dénommé ci-après HCR ou UNHCR.

Le présent Guide a pour principal objectif de mettre à la disposition du lecteur/lectrice, plus spécialement des demandeurs/euses d'asile et des réfugiés/es, une série d'informations pratiques et une présentation simplifiée et résumée des principaux instruments juridiques internationaux et la législation marocaine spécifiques au droit d'asile.



Pour ce faire, il explique dans un premier temps, le cadre juridique du droit d'asile et de la mission de l'UNHCR au Maroc à l'aide des principales conventions internationales auxquelles le Maroc est partie et de la législation marocaine relatives à l'asile (première partie).

En second lieu, le Guide sur le droit d'asile et le HCR au Maroc présente les institutions ou mécanismes dédiés à l'asile au Maroc (le Bureau de l'UNHCR et l'institution du Bureau des Réfugiés et Apatrides dénommée ci-après, le BRA). Il aborde le statut juridique de ces institutions, leur mandat, leur mode de fonctionnement, etc. (deuxième partie).

Dans le souci de simplifier et d'alléger la lecture et la compréhension, le Guide fait simultanément recours à la méthode de la Foire Aux Questions (FAQ) en tentant de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les réfugiés/es et les migrants d'une manière générale. Un glossaire des notions relatives au droit d'asile est également annexé au Guide.

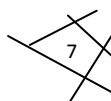
## **Première partie** Le cadre juridique du droit d'asile au Maroc

Le droit international connaît une multitude de traités qui font référence aux réfugiés/es. Il s'agit, à titre d'exemples non exhaustifs, de la convention de Genève de 1949 sur la protection des civils en temps de guerre (article 44) et son Protocole additionnel I; de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (article 22); de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels; inhumains ou dégradants de 1984 (article 3); de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes (1979); de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant etc.

Pendant, les conventions internationales spécifiques au droit d'asile sont minoritaires: la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole Additionnel de 1967; et la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA/UA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Ces conventions forment les principaux instruments juridiques (spécifiques) régissant le droit d'asile au niveau mondial.

En ce qui concerne le Royaume du Maroc, le droit d'asile est régi spécialement par la législation nationale (la loi interne) plus précisément le Dahir (Décret royal) du 29 août 1957 sur les modalités d'application de la Convention de Genève relative au statut de réfugié de 1951 et les conventions internationales signées et ratifiées par le Royaume du Maroc. Le Dahir de 1957 est le prototype de loi interne spécifique au droit d'asile.

La première partie de ce Guide est axée sur les dispositions essentielles des textes juridiques qui définissent le statut juridique de l'UNHCR, qui légitime sa mission au Maroc et celles qui régissent le droit d'asile dans ce pays d'une manière générale.



La Loi N° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières<sup>1</sup> ne sera pas abordée ici dans la mesure où elle n'est un texte spécifique au droit d'asile bien qu'elle contienne quelques dispositions relatives aux réfugiés/es et aux demandeurs/euses d'asile (articles 17, 38.1, (5), 29.a). C'est également le cas de la nouvelle constitution marocaine de 2011 dont l'article 30 prévoit que «les conditions d'extradition et d'octroi du droit d'asile sont définies par la loi».

Les traités internationaux et la législation marocaine spécifiques au droit d'asile.

<b>Titre de la convention ou loi nationale</b>	<b>Date de signature ou d'adoption par le Maroc</b>	<b>Date de ratification par le Maroc ou d'entrée en vigueur</b>
Convention de Genève relative au statut de réfugié de 1951	1956	1957
Protocole relatif au statut de réfugié de 1966	1966	1967
Convention de l'OUA/UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969	1969	20 juin 1974
Dahir sur les modalités d'application de la Convention relative au statut de réfugié de 1951	29 août 1957	29 août 1957
Accord de siège entre le Maroc et l'UNHCR	20 juillet 2007	octobre 2008
Dahir n° 1-08-90 du 20 octobre 2008)	20 octobre 2008	18 décembre 2008

<sup>1</sup> Loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, publiée dans le Bulletin officiel N°5160 du 13 novembre 2003.

## Chapitre 1

### La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1966

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés<sup>2</sup> a vu le jour dans un contexte historique spécial plus précisément le déplacement de plusieurs millions de personnes à l'intérieur du continent européen au lendemain de la Shoah et à la deuxième guerre mondiale.

À l'origine, cette Convention était destinée à répondre seulement aux problèmes des réfugiés/es en Europe. À partir de 1960, le contexte international a connu une profonde mutation avec la prolifération des guerres de décolonisation et d'autres types de conflits à travers le monde.

Ce changement a créé de nouveaux réfugiés/es et défis qui ont contraint les Nations Unies<sup>3</sup> à élargir le champ d'application de la Convention de 1951 dans l'objectif de l'adapter aux nouvelles réalités en adoptant en 1966, un Protocole relatif au statut des réfugiés supprimant la limitation territoriale et temporelle de la convention de 1951.

Le Protocole relatif au statut des réfugiés est entré en vigueur le 4 octobre 1967. Depuis, la Convention de Genève de 1951 est applicable aux événements survenus après 1951 (contexte de la deuxième guerre mondiale) et en dehors du continent européen.

#### 1. La définition du réfugié/e selon la Convention de 1951

Aux termes de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, le mot réfugié/e désigne toute personne qui fuit son pays par crainte d'être persécutée à cause de son appartenance à un

---

<sup>2</sup> La Convention relative au statut des réfugiés a été adoptée le 28 juillet 1951. Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1954. Texte disponible en ligne: <http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.html>, consulté le 29/07/2013.

<sup>3</sup> ONU, AG, Résolution 2198 (XXI), 1495<sup>ème</sup> séance plénière, 16 décembre 1966.

groupe ethnique, de ses croyances, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de la couleur de sa peau et qui ne peut ou ne veut y retourner à cause de cette crainte (article 1.2.). Cette définition est basée essentiellement sur la notion de persécution.

## **2. Les droits et les obligations des réfugiés dans la Convention de Genève**

La Convention de 1951 reconnaît aux réfugiés/es, un certain nombre de droits spécifiques tels que l'immunité pénale de l'entrée et du séjour sur le territoire d'un pays, la protection contre refoulement et l'expulsion, la liberté de circulation, le droit d'avoir des pièces d'identité et, des titres de voyage, le droit à la propriété, etc. Elle énumère également les obligations des réfugiés. Les dispositions de la Convention de Genève s'appliquent aux réfugiés/es sans discrimination fondée sur leur origine, la couleur de leur peau ou leur religion/croyance (article 3).

### **2.1. Le statut personnel**

Selon la Convention de Genève, le statut personnel des réfugiés/es est régi par la loi de leur pays d'accueil (pays où ils/elles se trouvent). Toutefois, cette convention précise que le pays d'accueil respecte les droits précédemment acquis par les réfugiés/es notamment ceux qui découlent du mariage (article 12.2).

### **2.2. L'entrée et le séjour irrégulier**

- **Un demandeur/euse d'asile ou un réfugié/e peut-il/elle entrer et séjourner de façon irrégulière (sans papier) sur le territoire d'un État ?**

Conformément à l'article 31.1 de la Convention de Genève de 1951, les États contractants n'appliqueront aucune sanction pénale à un/e réfugié/e du fait de son entrée ou de son séjour irréguliers sur leur territoire. Cette immunité pénale (protection) se justifie par le fait que les demandeurs d'asile n'ont pas toujours la possibilité de se procurer

d'un titre de voyage ou de séjour valide (passeport, visa) au moment où ils/elles fuient la persécution ou un autre événement qui les a contraints/es à quitter leur pays d'origine.

### **2.3. L'interdiction ou la défense de refoulement/expulsion**

- **Un demandeur/euse d'asile ou un réfugié/e relevant du mandat du HCR au Maroc peut-il/elle être refoulé/e ou expulsé/e?**

Le Maroc est signataire de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés e 1951 et de son Protocole additionnel de 1966. D'après l'article 33 de cette convention, «aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques». Les réfugiés/es reconnu/es par l'UNHCR au Maroc ne peuvent donc être refoulés/es ou expulsés/es que pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public.

- **Que faire en cas de refoulement/d'expulsion ou d'autres urgences?**

En cas d'arrestation ou de risque de refoulement/expulsion, il est fortement recommandé aux réfugiés/es et aux demandeurs/euses d'asile enregistrés/es, d'informer le Bureau de l'UNHCR à Rabat dans les plus brefs délais et de lui communiquer leur identité ainsi que le lieu de l'incident pour une intervention rapide. Pour ce faire, l'UNHCR dispose d'un numéro d'urgence qui fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept: **06 61 48 44 68**.

### **2.4. La liberté de circulation**

Il est reconnu aux réfugiés/es, la liberté de circulation à l'intérieur du pays d'accueil (signataire de la convention), le droit de choisir leur lieux de résidence et le droit d'y circuler librement (article 26).

- **Existe-t-il des facilités de voyage pour les demandeurs d'asile et les réfugiés enregistrés par le HCR au Maroc?**

En cas de refoulement, le HCR offre aux réfugiés et demandeurs d'asile relevant de son mandat, des facilités de voyage pour retourner dans leur ville de résidence habituelle.

## **2.5. L'éducation publique**

«Les États contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire» (article 22.1). Les réfugiés/es ont également droit à l'éducation secondaire et aux études universitaires dans les mêmes conditions que les étrangers qui résident dans le pays d'accueil (article 22.2).

## **2.6. Les pièces d'identité et les titres de voyage**

Conformément à l'article 27 de la Convention de Genève de 1951, le pays d'accueil (signataire) délivre à tout/e réfugié/e qui se trouve sur son territoire et qui ne dispose pas d'un titre de voyage valable, des pièces d'identité. De même, il accorde aux réfugiés/es qui résident régulièrement sur son territoire, «des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent» (article 28).

- **Les réfugiés/es peuvent-ils/elles avoir une carte de séjour ou un passeport au Maroc?**

Bien que la Convention de Genève de 1951 reconnaisse aux réfugiés/es le droit de recevoir des pièces d'identité (carte nationale ou carte de séjour) et un titre de voyage (passeport ou autre), les réfugiés/es relevant du mandat de l'8UNHCR au Maroc n'ont pas la possibilité d'avoir un titre de séjour ou de voyage depuis 2004. Néanmoins, il existe des cas rares de réfugiés/es qui ont pu obtenir une carte de séjour au Maroc à la suite de leur mariage avec un/e marocain/e.

### **2.7. L'assistance administrative**

L'État d'accueil assiste les réfugiés/es en ce qui concerne la délivrance des documents et certificats officiels (article 25). Ces documents remplacent ceux délivrés par le pays d'origine.

### **2.8. Le droit au travail (l'emploi)**

Les États Parties à la Convention accordent aux réfugiés/es, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux étrangers en général quant à l'exercice des professions salariées, non salariées et les professions libérales (article 17, 18, et 19). La législation marocaine permet aux étrangers en général de travailler avec l'autorisation du ministère de l'emploi (Contrat de travail d'étranger et Visa de Contrat de travail). Les réfugiés/es qui possèdent un titre de séjour ou un passeport peuvent travailler légalement au Maroc. Pour cela, ils/elles doivent demander une autorisation au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (Contrat de travail et Visa de travail). Il est important de souligner que les réfugiés/es sont exemptés d'une attestation de l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) quant à la demande d'une autorisation de travail.

### **2.9. Les obligations générales des réfugiés/es**

Dans tout pays où ils/elles se trouvent, les réfugiés/es ont l'obligation de respecter les lois, les règlements et toutes les mesures prises pour le maintien de l'ordre public (article 2).

### **2.10. Le droit d'ester en justice**

Le droit d'ester en justice est la capacité d'une personne d'exercer un recours devant un tribunal ou une juridiction. La convention de Genève de 1951 (article 16) reconnaît aux réfugiés/es, le droit d'ester en justice dans le pays d'accueil.

## Chapitre 2

### La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine<sup>4</sup> sur les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique a été signée le 10 septembre 1969 par 41 États africains à Addis-Abeba (Ethiopie). Elle est entrée en vigueur le 20 juin 1974. En ce qui concerne le continent africain, la Convention de Genève de 1951, son Protocole et la Convention de l'OUA/UA de 1969 forment un tout. Cela signifie que la Convention de l'OUA/UA est un complément de la convention de Genève de 1951. À ce jour, 45 États africains ont déjà signé et ratifié la convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Le Maroc a signé la convention de l'OUA/UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique en septembre 1969 et l'a ratifié en 1974. Il s'est retiré de l'organisation panafricaine (OUA/UA) en 1984.

#### • Le Royaume du Maroc est-il lié par la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique?

Malgré son retrait de l'OUA/UA, le Maroc est lié par la Convention de l'OUA/UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique: la Convention de l'OUA/UA est un complément régional de la Convention de Genève de 1951 (article 8.2); elle est reconnue par l'AG de l'ONU<sup>5</sup>; le Maroc a signé et ratifié la Convention de l'OUA et ne l'a jamais dénoncé (article 13); le Maroc en tant qu'État africain entre dans le champ géographique régional de cette convention. Il a quitté l'OUA/UA en tant

<sup>4</sup> Créée en 1963, l'Organisation de l'Unité Africaine a été rebaptisée Union Africaine en 2002.

<sup>5</sup> <http://www.unhcr.fr/4b30a585e.html>, consulté le 29/07/2013.

qu'institution mais pas l'Afrique<sup>6</sup> (la convention de l'OUA/UA ne se réfère pas seulement à ses États membres mais à toute «l'Afrique» (article 8.2). Sur ce point, le rôle de l'OUA/UA dans l'élaboration et l'adoption<sup>7</sup> de cette convention doit être interprété comme celui d'un cadre institutionnel facilitateur.

## **1. Quelques spécificités de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique**

La convention de l'OUA/UA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique est actuellement le traité multilatéral le plus récent et le plus souple en matière d'asile et de protection des réfugiés/es d'une manière générale. Elle est en avance sur la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés sur les points suivants:

### **1.1. La définition du terme réfugié/e**

D'après la convention de l'OUA/UA, «le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité» (article 1.2.). Cette définition de la notion de réfugié est beaucoup plus large et extensive que celle de la Convention de Genève de 1951. La définition du terme réfugié/e contenue dans la Convention de 1951 (article 1.2) est excessivement centrée sur la persécution tandis que celle de l'OUA reconnaît d'autres situations

---

<sup>6</sup> Mohammed Selhami, Racines africaines, Maroc Hebdo, N°1027 du 31 mai au 06 juin 2013.

<sup>7</sup> El Oauli Abedlhamid, Entre réfugiés et clandestins: quelle politique de l'asile pour le Maroc? in «La protection des réfugiés au Maroc», 2008, p.

telles que l'agression et la domination étrangère comme raisons pouvant obliger les personnes à chercher refuge dans un autre pays.

### **1.2. La mise à jour et l'adaptation régionale**

La Convention de l'OUA/UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique complète celle de Genève de 1951 en l'adaptant aux problèmes des réfugiés/es en Afrique et au nouveau contexte international. À ce sujet, l'article 8.2 de cette Convention énonce clairement qu'elle est «de complément régional efficace à la Convention de 1951 des Nations Unies sur le Statut des réfugiés». Dans le même sens, le préambule de la Convention de l'OUA repose sur le principe selon lequel les réfugiés africains sont essentiellement une responsabilité africaine: «convaincus que tous les problèmes de notre continent doivent être résolus dans l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et dans le cadre de l'Afrique».

## Chapitre 3

### Le Dahir fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés de 1951

Le terme Dahir désigne au Maroc, un décret royal ayant le caractère d'un acte législatif réglementaire. Le Dahir de 1957 organise les modalités d'application de la Convention de Genève. Bien qu'il soit obsolète, ce texte de sept articles fixe le cadre juridique et institutionnel de la protection des réfugiés/es au Maroc et organise la procédure nationale d'asile.

#### 1. L'institution du Bureau des Réfugiés et Apatrides

Conformément au Dahir fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, le **Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA)** est l'institution marocaine chargée d'assurer la protection juridique et administrative des personnes visées par la Convention de Genève de 1951, c'est à dire les réfugiés/es. Le BRA est placé sous l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. Il est doté d'un organe d'appel (commission de recours) composé du Ministre de la justice ou son représentant (en qualité de président), du Ministre des affaires étrangères ou son représentant et du représentant de l'UNHCR auprès du Gouvernement marocain.

Il est important de souligner que le BRA n'est plus opérationnel depuis 2004. Comme nous le verrons plus loin, c'est actuellement le Bureau de l'UNHCR qui s'occupe de la protection des réfugiés/es. Malgré ce constat, nous trouvons utile de présenter le BRA en tant que cadre institutionnel national du droit d'asile.

#### 2. Les attributions et le fonctionnement du Bureau des Réfugiés et Apatrides

Les attributions pour lesquelles le BRA a été créé sont les suivantes:

- La reconnaissance de la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond à la définition de l'article premier de la Convention de Genève de 1951;
- La délivrance aux personnes visées ci-dessus, des pièces nécessaires permettant d'accomplir soit les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui concernent leur protection;
- L'authentification des actes et documents qui lui sont soumis.

Pour ce qui est de la commission de recours, elle a pour fonction de statuer sur les recours formés par les personnes auxquelles le BRA aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié et, de formuler un avis quant à l'application des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève et sur les recours formés par les personnes tombant sous le coup de ces mesures ou à la demande des autorités marocaines compétentes.

• **Est-il possible de soumettre sa demande d'asile au Bureau des Réfugiés et Apatrides?**

Comme nous venons de le souligner, les activités du BRA sont suspendues depuis 2004. Il n'est donc pas possible de soumettre à l'heure actuelle, une demande d'asile au BRA. Le Dahir de 1957 traduit certes une ferme volonté de protéger les réfugiés/es mais ses dispositions sont obsolètes. Dès lors, l'accomplissement de la mission du BRA nécessite une mise à niveau la législation marocaine en matière d'asile.

## Chapitre 4

### L'accord de siège entre le Maroc et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

L'accord de siège ou de coopération entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'UNHCR a été signé le 20 juillet 2007 à Genève. Cet accord a été publié au Bulletin Officiel n° 5692 du Jeudi 18 Décembre 2008 après sa promulgation par le Dahir n° 1-08-90 du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi n° 37-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord de coopération fait à Genève le 20 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le HCR.

L'accord de siège permet à l'UNHCR de disposer d'une Représentation à part entière au Maroc et définit les modalités de cette représentation dans le cadre de son mandat de protection des réfugiés/es: l'ouverture de bureau(x), l'accès aux réfugiés, les privilèges et immunités du HCR, les fonctionnaires du HCR, etc.

#### 1. La coopération entre le Gouvernement du Maroc et le Haut Commissariat pour les Réfugiés/es

En vertu de l'accord de siège qui organise le cadre de la coopération entre l'UNHCR et le Gouvernement du Maroc dans le domaine de la protection internationale des réfugiés/es, le HCR procède à l'élaboration et l'examen des projets concernant les réfugiés/es ou d'autres personnes relevant de sa compétence en étroite consultation et coopération avec le Maroc. Dans le respect des lois nationales en vigueur, le Maroc accorde au personnel du HCR, un libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR ainsi qu'aux sites d'exécution des projets du HCR.

## **2. Les bureaux du Haut Commissariat pour les Réfugiés/es**

L'accord de coopération accorde à l'UNHCR, la possibilité d'ouvrir sur le territoire du Maroc, un ou plusieurs bureaux. La décision d'ouverture de bureau(x) est prise avec l'accord du Gouvernement marocain (articles, 2 et 4). Le HCR peut également désigner au Maroc, le bureau qui aura qualité de bureau régional après consultation du Gouvernement. Les locaux du HCR sont inviolables (article 6.3).

## **Deuxième partie** Les mécanismes ou institutions relatifs à la procédure d'asile au Maroc

Au Maroc, la procédure d'asile connaît une certaine spécificité dans la mesure où il existe théoriquement, deux structures compétentes en la matière: une institution nationale (le Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA) et une institution internationale (le Bureau de l'UNHCR). Sur le plan, pratique, il y a juste le Bureau du HCR qui est opérationnel depuis 2004. En application du Dahir de 1957 sur les modalités d'application de la Convention relative au statut de réfugié (article 4) et de la Convention de l'OUA/UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés/es en Afrique (article 8.1), il existe une collaboration entre les deux institutions. L'office du HCR est d'ailleurs membre de la commission d'appel du BRA.

## Chapitre 1

### L'office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc

Le Bureau du HCR au Maroc est une Représentation de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés/es qui siège à Genève et dont l'appellation anglaise est United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR). Le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU) mis en place le 15 décembre 1950 par une Résolution<sup>8</sup> de l'Assemblée Générale de l'ONU. Le HCR agit sous l'autorité de l'Assemblée Générale de l'ONU et assume dans le cadre de son mandat, les fonctions de recherche de solutions permanentes au problème des réfugiés/es, en aidant les États et, sous réserve de l'accord des gouvernements intéressés, à faciliter et promouvoir le rapatriement librement consenti des réfugiés/es ou leur assimilation dans les pays d'accueil.

#### 1. Le siège du Haut Commissariat pour les Réfugiés au Maroc

Le Bureau de la Représentation de l'UNHCR au Maroc est situé à Rabat (capitale du Maroc) à l'adresse: 26, Avenue Tarik Ibn Ziad, Quartier Hassan. Son bâtiment est situé entre l'ambassade des États Unis d'Amérique (USA) et le Ministère marocain des Affaires Étrangères et de la Coopération.

#### Contacts du HRC:

Tél : Tel : 0537 76 76 06 / 0537 76 61 23, Email: [morra@unhcr.org](mailto:morra@unhcr.org),  
Fax: 0537 76 61 96.

---

<sup>8</sup> Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale de l'ONU, 325<sup>ème</sup> séance plénière, 14 décembre 1950.

## Plan d'accès Google Maps



## 2. Le statut juridique et le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc

Pendant près d'un demi-siècle (1965-2004), l'office du HCR avait le statut d'une Représentation honoraire (symbolique) au Maroc. Une Représentation est appelée honoraire lorsque le/la délégué/e ou Représentant/e de la mission n'est pas un/e professionnel/le et qu'il/elle peut être un/e citoyen/ne du pays d'accueil de la mission. C'est seulement à partir de 2008 que ce Bureau est devenu une Représentation à part entière au Maroc avec la promulgation de l'accord de coopération (accord de siège) entre le HCR et le Gouvernement du Maroc.

La Représentation du HCR au Maroc a donc pour fondement juridique ou légal, la mission internationale de protection des réfugiés/es qui lui a été confiée par les Nations Unies et l'accord de coopération signé par le Maroc et cette Agence. La mission du HCR au Maroc jouit des privilèges et immunités reconnues dans la

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée Générale de l'ONU, le 13 février 1946.

- **Dans quel contexte le Haut Commissariat pour les Réfugiés peut-il ouvrir une Représentation dans un pays?**

Dans le cadre de son mandat de protection internationale des réfugiés/es, l'UNHCR peut avoir une Représentation (Bureau) dans un État avec le consentement de ce dernier et dans les cas suivants: l'État en question ne dispose pas d'une procédure ou d'une loi nationale relative au droit d'asile; l'État n'est pas signataire de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié; l'État dispose d'une procédure nationale en matière d'asile mais cette procédure n'est pas effective ou opérationnelle.

- **Un/e demandeur/euse d'asile peut-il/elle choisir le pays où il/elle veut se réfugier?**

Le demandeur d'asile a juridiquement le droit de demander l'asile dans le pays de son choix. Pour ce faire, il y a plusieurs possibilités: se rendre dans le pays cible pour présenter sa demande d'asile aux autorités compétentes; introduire sa demande d'asile auprès d'une représentation diplomatique (ambassade, consulat) du pays cible à défaut d'un accès au territoire de cet État ou se faire enregistrer à l'UNHCR pour faciliter le contact avec les autorités du pays de destination.

Certaines régions du monde appliquent des politiques qui ne permettent pas aux demandeurs d'asile de choisir le pays où ils veulent se réfugier. C'est le cas des États membres de l'Union Européenne (UE) qui, dans le cadre de la Convention de Dublin de 1990 et du Règlement de Dublin II du Conseil de l'Europe<sup>9</sup>, obligent

---

<sup>9</sup> Conseil de l'Europe, Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, 18 février 2003, disponible en ligne: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:050:0001:0010:FR:PDF>, téléchargé le 22/07/2013.

les demandeurs d'asile à soumettre leur demande dans le pays par lequel ils/elles ont accédé au territoire européen.

- **Peut-on demander l'asile dans un autre pays alors qu'on est déjà reconnu/e comme réfugié/e dans un pays donné?**

Il n'est pas possible d'obtenir un statut de réfugié/e dans plusieurs pays. De même, il est interdit dans les pays membres de l'UE, de demander l'asile concurremment dans plusieurs pays. Le Règlement de Dublin II vise d'ailleurs à éviter que les demandeurs d'asile soient renvoyés d'un pays européen à l'autre ou d'éviter l'abus du système par eux/elles à travers la présentation de plusieurs demandes d'asile par une seule personne.

### **3. La détermination du Statut de réfugié/e par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc**

La détermination du statut de réfugié constitue la première étape dans la protection des droits des réfugiés. Elle est l'une des fonctions centrales de l'UNHCR. Pour obtenir le statut de réfugié du HCR, le/la demandeur/euse doit se rendre au Bureau du HCR à Rabat un des jours ouvrables pour l'enregistrement muni/e de tous les documents en sa possession. Il/elle doit être accompagné/e de tous les membres de sa famille dans le cas où sa famille est avec lui/elle. Le demandeur/euse remplit (avec l'aide d'un agent du HCR si besoin) un formulaire ou une feuille de rendez-vous pour une demande d'asile (voir annexes).

Après avoir complété ledit formulaire, le demandeur/euse sera reçu/e par un employé de l'UNHCR pour un entretien d'enregistrement. Ce dernier lui pose des questions sur la base du formulaire de rendez-vous précédemment rempli. Le/la demandeur a la possibilité d'avoir un interprète mis à sa disposition par le HCR et peut fournir des informations complémentaires sur sa demande au cours de l'entretien d'enregistrement. Au cours de l'entretien d'enregistrement, le demandeur/euse doit être sincère et précis/e et éviter de faire de fausses déclarations.

Si les raisons évoquées au moment de l'entretien d'enregistrement correspondent à celles prévues par la Convention de Genève de 1951, le HCR délivre au demandeur/euse, un certificat de demandeur/euse d'asile (voir annexes). Un agent de l'UNHCR donnera au détenteur, un rendez-vous pour plus d'informations sur la demande d'asile. Dans le cas contraire, la demande est rejetée avec la possibilité de faire appel dans les 48 heures qui suivent la décision de rejet. La demande d'asile est examinée juridiquement par le Bureau du HCR qui vérifie les informations fournies par le demandeur pour prendre une décision. Si la réponse est positive, la carte de réfugié est accordée au demandeur. En cas de refus (rejet de la demande), le HCR motive sa décision et explique les voies à suivre. Le recours (appel) contre la décision de l'UNHCR doit être fait dans un délai de 30 jours. Si le recours est accepté, le requérant obtient la carte de réfugié. S'il est rejeté, le HCR remet à l'intéressé, une décision relative au rejet et expliquant les conséquences qui en découlent.

#### **a) La carte de réfugié/e**

La carte de réfugié est un support sécurisé plus sophistiqué que le certificat de demandeur d'asile (voir modèle à l'annexe). Elle permet l'identification du réfugié. Toute personne à qui le HCR offre la carte de réfugié est placée sous sa protection. Les membres de la famille proche du détenteur de la carte de réfugié bénéficient de la même protection.

#### **b) Le certificat de demandeur/euse d'asile**

Le certificat de demandeur d'asile est un document imprimé sur un support papier filigrane avec empreinte «Touche Safe» (voir annexes). Le détenteur de ce certificat est également sous la protection du HCR jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur sa demande d'asile.

### **4. La réinstallation dans un pays tiers**

La réinstallation est un instrument de protection qui consiste à transférer le réfugié/e du pays où il/elle a obtenu l'asile vers un autre pays avec le consentement de ce dernier et avec l'aide de l'UNHCR.

Le pays de réinstallation accorde au réfugié/e, une protection juridique et physique. En principe, les réfugiés/es ne peuvent pas demander leur réinstallation sauf dans les cas de regroupement familial<sup>10</sup>. La réinstallation se fait sur demande des États et obéit à des profils recherchés par eux. Le HCR au Maroc étudie les demandes de réinstallation en fonction des critères d'éligibilité fondés sur la vulnérabilité particulière et fait un «matching» (rapprochement) avec les profils demandés.

## **5. Les programmes d'assistance du Haut Commissariat au profit des réfugiés/es**

Dans le cadre de sa mission de protection des réfugiés/es, l'Agence de l'UNHCR au Maroc a mis en place, un large éventail de programmes d'assistance aux réfugiés/es en coopération avec ses partenaires associatifs dans l'objectif de faciliter leur intégration.

Il s'agit des programmes suivants: le Programme d'assistance juridique et administrative, le Programme de santé, le Programme d'apprentissage des petits métiers, le Programme de réception individuelle, le Programme d'éducation scolaire et linguistique, le Programme de promotion des activités génératrices de revenus, le Programme de formation professionnelle spécialisée (stage), le Programme d'accueil des femmes réfugiées, l'assistance financière aux réfugiés/es les plus démunis/es etc.

### **5.1. L'assistance juridique et administrative**

L'assistance juridique et administrative du HCR aux réfugiés/es comprend les volets suivants: l'information relative à la détermination du statut de réfugié; la représentation par un avocat en cas de comparution devant un tribunal ou l'audition par la police; l'accompagnement dans les démarches administratives telles que l'obtention de document ou la perte de document (déclaration de perte); la prise en charge (totale ou partielle) des frais de justice en cas de procès; l'intervention auprès des autorités en cas d'arrestation;

<sup>10</sup> <http://www.unhcr.ch/services/questions-reponses/reinstallation.html?L=1>, consulté le 08/08/2013.

la domiciliation postale; l'écoute et le conseil juridique etc. Dans le cadre de l'assistance juridique et administrative, le HCR coopère avec l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH) dans les villes de Rabat et Oujda par le biais de leurs Centres d'Assistance Juridique aux Réfugiés et Demandeurs d'Asile.

**Adresse et contacts de l'OMDH pour l'assistance juridique et administrative:**

Oujda: 3, Rue Ziyani, Quartier Elmahata, 1<sup>er</sup> étage, Appt. N. 6 (près de l'école Ibn Sina).

Rabat: 10, rue Ghana 3, quartier Océan, Rabat.

### **5.2. Le programme de santé pour les réfugiés/es**

Le Programme d'assistance médicale de l'UNHCR est géré en partenariat avec l'Organisation Panafricaine de Lutte contre le SIDA (OPALS). Il est utile de préciser que l'OPALS ne s'occupe pas exclusivement des Infections Sexuellement Transmissibles et VIH/SIDA contrairement à une croyance répandue<sup>11</sup> dans le milieu des réfugiés.

L'assistance médicale du HCR aux réfugiés/es comprend: la facilitation de l'accès aux soins médicaux dans les hôpitaux publics; l'octroi des médicaments et de consultations médicales gratuites; la sensibilisation et l'accès au dépistage et la distribution de préservatifs en ce qui concerne les Infections Sexuellement Transmissibles et VIH/SIDA; la facilitation de la vaccination des enfants; le suivi des femmes enceintes avant, pendant et après l'accouchement; l'enregistrement des enfants auprès des services du HCR et à l'état civil etc.

En ce qui concerne l'enregistrement des enfants, les réfugiés doivent retirer auprès des hôpitaux, les attestations de naissance pour les nouveaux nés. Le programme de santé offre également d'autres

---

<sup>11</sup> Certains réfugiés hésitent souvent de se rendre à l'OPALS en arguant qu'ils seraient automatiquement considérés comme des personnes infectées par le VIH/SIDA.

services médicaux comme les soins dentaires et les verres optiques qui peuvent être accordés uniquement sur recommandations du partenaire du HCR (OPALS). Toute l'assistance médicale est offerte gratuitement dans la limite des budgets.

**Adresses et contacts de l'OPALS :**

Rabat: 25, Youssoufia Est.

Téléphone: 0537 657121 ; 080 100 30 40 (SIDA)

Email: [opalsmaroc@hotmail.com](mailto:opalsmaroc@hotmail.com)

Numéros d'urgence:

0671 43 01 81/ 0534 04 91 46

Casablanca: Centre de santé Hank, La Corniche,

Tél.: 0522 39 19 70.

**5.3. Le programme de promotion des activités  
génératrices de revenus**

Il s'agit de l'accompagnement dans la mise en œuvre, la création et le renforcement de microprojets ou d'activités génératrices de revenus pour les réfugiés/es. Le programme de promotion des activités génératrices de revenus est exécuté en partenariat avec l'Association Marocaine d'Appui à la Promotion de la Petite Entreprise (AMAPPE). Les candidats doivent élaborer un microprojet (individuel ou collectif) et soumettre leur demande à l'AMAPEE. Le projet est évalué par les membres de l'AMAPPE et validé par un Comité de validation composé de représentants du HCR/AMAPPE qui décide de l'assistance financière au microprojet.

**Adresse de l'AMAPPE à Rabat:**

7 Rue Jbal Tazaka, Appartement N°2, Agdal,

Téléphone: 0537 68 29 88

Email: [amappe@mtds.com](mailto:amappe@mtds.com)

#### 5.4. Le programme d'éducation scolaire et linguistique:

En partenariat avec la Fondation Orient Occident (FOO) à Rabat, le HCR aide les réfugiés/es à l'inscription des enfants dans les écoles publiques, la prise en charge des frais d'inscription dans les écoles publiques et l'achat de fourniture scolaires. Des cours d'arabe classique et dialectal sont également dispensés aux adultes et aux enfants dans le cadre de ce programme.

#### Adresse et contacts de la FOO

Centre Yacoub El Mansour, Avenue des

FAR, Massira, Rabat

Téléphone 0537 79 36 37

Fax 0537 29 15 43

Email [fondationorientoccident@yahoo.fr](mailto:fondationorientoccident@yahoo.fr)

Site <http://www.fondation.orient-occident.org>

Plan d'accès Google Maps.



### **5.5. La réception individuelle**

La réception individuelle est un programme qui offre des services d'écoute, d'orientation, d'accompagnement, de conseil social et psychologique et de visites dans la communauté de réfugiés. Ce programme est également géré en partenariat avec la FOO.

### **5.6. L'apprentissage de métier et la formation professionnelle spécialisée**

En partenariat avec la FOO, l'UNHCR offre aux réfugiés/es, un programme d'apprentissage des petits métiers tels que la plomberie, la mécanique, la coiffure, la couture, la cordonnerie, etc. pour une durée de six mois.

### **5.7. L'accueil des femmes réfugiées**

Le Bureau de l'UNHCR a mis en place en partenariat avec la FOO, un centre d'accueil des femmes réfugiées. Ce centre est formé de plusieurs ateliers: couture, pâtisserie, coiffure et esthétique, informatique et service de crèche pour les enfants des femmes dudit centre.

## Annexes

### Annexe I : Glossaire des termes spécifiques au droit d'asile

- **Apatride/Heimatlos** : Un apatride ou un heimatlos est une personne qui n'a pas de nationalité. Ces deux termes s'appliquent à tout individu qu'aucun pays ne considère comme son ressortissant par application de sa législation nationale.
- **Asile** : Le mot asile désigne une protection, un refuge ou un abri accordé par un État à une personne. Il existe deux formes d'asile: l'asile diplomatique et l'asile territorial. L'asile est appelé diplomatique lorsque le demandeur/euse d'asile est admis/e dans les locaux diplomatiques et consulaires d'un État en dehors de son territoire. L'asile est dit territorial dans le cas où la protection est accordée sur le territoire national d'un État dans le cadre du mandat du Haut Commissariat pour les Réfugiés ou d'une procédure nationale.
- **Convention** : La convention est un engagement international écrit entre des entités étatiques ou entre des organisations internationales et des États. Les mots accord, convention, traité, et charte sont des synonymes.
- **Demandeur/euse d'asile** : Le/la demandeur/euse d'asile désigne à la fois, une personne enregistrée provisoirement par l'UNHCR ou une structure nationale compétente d'un pays d'accueil et dont la demande d'asile est en cours d'examen et une personne qui entre dans la définition du réfugié mais qui n'a pas encore présenté sa demande d'asile. Les demandeurs d'asile sont des potentiels réfugiés/es.
- **État contractant/État parti** : Ces mots désignent tous les deux un État qui a signé et ratifié une convention donnée.

- **Externalisation de l'asile:** L'externalisation de l'asile est une politique d'un pays ou d'une région qui se traduit par la création ou la volonté de créer une sorte de bureau ou poste avancé extérieur à ce pays ou à cette région pour l'examen des demandes d'asile.
- **Immunité:** L'immunité est une forme de protection. Elle peut être juridictionnelle (protection contre les poursuites judiciaires), pénale etc.
- **Migrant/e :** Le mot migrant/e traduit une personne qui se déplace d'une région ou d'un pays à un autre pour des motifs de travail ou autres. Dans son sens large, le mot migrant/e désigne les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants/es économiques etc.
- **Réfugié/e:** Est considérée comme réfugiée, toute personne qui a quitté son pays et qui ne peut pas y retourner par crainte d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou ses opinions politiques. Le terme réfugié/e s'applique également à une personne qui est contrainte de quitter sa résidence habituelle pour chercher un refuge dans un autre pays du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.
- **Rapatriement:** Le rapatriement traduit le retour volontaire et libre du réfugié/e dans son pays d'origine d'où l'usage de l'expression «rapatriement libre et consenti». Il fait partie d'une des missions essentielles l'UNHCR.

## Annexe II: Modèle de formulaire d'enregistrement pour entretien



جميع الخدمات المقدمة من قبل مكتب المفوضية مجانية  
All UNHCR services are free - Tous les services du HCR sont gratuits



**HCR RABAT**  
Feuille de rendez-vous pour les personnes relevant  
de la compétence du HCR  
مذكرة تجديد موعد لشخص موضع اهتمام  
مكتب مفوضية الأمم المتحدة لشؤون اللاجئين بالرباط



**UNHCR**  
The UN  
Refugee Agency



**UNHCR**  
The UN  
Refugee Agency

Issued  
Appt. No:

Name/Nom: ..... الإسم:  
Contact: ..... الهاتف:  
File Number/Num Dossier: ..... رقم الملف:

Veuillez trouver ci-après les informations de  
votre rendez-vous avec l'UNHCR Rabat  
Dear Sir/Madame, please find below information  
on your appointment with UNHCR Rabat

تفضلوا بالإطلاع في ما يلي على معلومات حول موعد المقابلة مع  
مكتب مفوضية الأمم المتحدة لشؤون اللاجئين بالرباط

App. Type/Type Rendez-vous: ..... نوع المقابلة:  
Date: ..... التاريخ:  
Time/Heure: ..... الساعة:  
Commentaires: ..... ملاحظات:

26, Avenue Tariq Ibn Ziad - Hassan - Rabat, PostCode:10010./Fax:0537766196/ Hotline: 0537766123  
المملكة المغربية، الرباط،  
26، شارع طارق ابن زياد، حسان،  
ص.ب 10010  
فاكس: 0537766196 الخط الساخن: 0537766123  
إذا كنت تتصل من أجل مسألة تتعلق بعملية التسجيل أو الرعاية الاجتماعية يرجى الاتصال بـ 0537766123.  
If you have any questions regarding Registration or Community Services, please contact : 0537766123.  
Si vous avez des questions concernant l'enregistrement ou les services sociaux, prière de contacter : 0537766123.

إذا كنت تتصل من أجل مسألة طارئة تتعلق بالاحتجاز أو الترحيل أو أي نوع من العنف يرجى الاتصال بالخط الساخن 0537766123.  
If you have any questions/concerns regarding arrest, detention or deportation, please contact : 0537766123.  
Si vous avez des questions concernant arrestation, détention ou refoulement, prière de contacter : 0537766123.

هذه الوثيقة لا تعد بطاقة هوية. يمكن توجيه أي سؤال يتعلق بالمعلومات الواردة في هذه الوثيقة إلى مكتب مفوضية الأمم المتحدة لشؤون اللاجئين على العنوان المذكور أعلاه.  
This is not an ID. Questions regarding this document may be directed to the United Nations High Commissioner for Refugees at the address above.  
Ce document n'est pas un document d'identité, pour tous vos questions concernant ce document, prière de contacter le HCR.

This appointment slip is issued by UNHCR to persons applying for asylum in Morocco. The bearer of this appointment slip is a person of concern for UNHCR and lies under its protection.  
Cette feuille de rendez-vous est délivrée par le HCR pour les personnes qui demandent l'asile au Maroc. Le porteur de cette feuille de rendez-vous est une personne relevant de la compétence du HCR et se trouve sous la protection du HCR.

تذكركم المفوضية أن جميع خدماتها مجانية



## Annexe III- Modèle de certificat de demandeur d'asile

Titre: #5.636.074

TouchSafe®

UNITED NATIONS  
HIGH COMMISSIONER  
FOR REFUGEES

NATIONS UNIES  
HAUT COMMISSARIAT  
POUR LES RÉFUGIÉS

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à Rabat  
Tel: +212 537 76 01 23  
Fax: +212 537 76 01 99  
26 Avenue Tariq Bin Ziyad Hassan, Rabat-Marrakech

مكتب المفوضية السامية للأمم المتحدة لشؤون اللاجئين في الرباط  
الهاتف: +212 537 76 01 23  
فاكس: +212 537 76 01 99  
26 شارع طارق بن زياد، حاسن، الرباط، المغرب

**CERTIFICAT DE DEMANDEUR D'ASILE DU HCR** **وثيقة إثبات طلب اللجوء لدى مكتب المفوضية السامية للأمم المتحدة لشؤون اللاجئين**

Date de Délivrance: **04-01-2013** تاريخ الإصدار: **04-01-2013**

N° du dossier: **918-05C011154** رقم الملف: **918-05C011154**

N° de l'individu: **918-000013335** الرقم الشخصي: **918-000013335**

Nom: **John Smith** الأسم: **John Smith**

Date de Naissance: **25-01-1969** تاريخ الميلاد: **1969-01-25**

Lieu de Naissance: **Kinshasa** مكان الميلاد: **Kinshasa**

Nationalité: **Russian Federation** الجنسية: **Russian Federation**

**A QUI DE DROIT** **إلى من يهيمه الأمر**

Ce document certifie que la personne susmentionnée est un demandeur d'asile dont la demande de statut de réfugié est en cours d'examen par le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Rabat.

يشهد مكتب المفوضية السامية للأمم المتحدة بأن الشخص المذكور أعلاه هو طالب لجوء وتقوم مكتب المفوضية السامية للأمم المتحدة لشؤون اللاجئين في الرباط بدراسة طلبه (تقرير وضعه).

En tant que demandeur d'asile, elle relève de la compétence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et doit notamment être protégé(e) contre tout retour forcé vers un pays où elle craint d'être exposé(e) à des menaces contre sa vie ou sa liberté, tant qu'il ne sera pas définitivement statué sur sa demande de statut de réfugié.

ويصنفه طالب لجوء، فإنه يعتبر من الأشخاص المشمولين باهتمام مكتب المفوضية، ويتوجب بشكل خاص حمايته من العودة القسرية إلى بلده حيث يدعي أنه يواجه تهديداً لحياته أو لحرية، إلى أن يتم اتخاذ قرار نهائي بشأن طلب الحصول على صفة اللجوء.

Toute assistance accordée à la personne susmentionnée serait hautement appréciée.

ونقدر عالياً تقديم أية خدمة إلى الشخص المذكور أعلاه.

Les questions portant sur des informations qui figurent dans le présent document peuvent être adressées au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'adresse ci-dessus.

يمكن توجيه أي سؤال يتعلق بالمعلومات الواردة في هذا الكتاب إلى مكتب المفوضية السامية للأمم المتحدة لشؤون اللاجئين على العنوان المذكور أعلاه.

Ce document est valable jusqu'au: 19-01-2012

إن هذه الوثيقة صالحة حتى تاريخ: 19-01-2012

Ce document ne vaut qu'en original et couvert du sceau officiel du HCR

تعتبر نسخة فقط الصيغة الأصلية الممورة بختم المفوضية

Secure Paper Serial No: **AC 617999**

**Annexe IV-Modèle de carte de réfugié (recto et verso)**

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc  
 مكتب المفوضية السامية للأمم المتحدة لشؤون اللاجئين بالمغرب  
 Carte de réfugié / بطاقة لاجئ

UNHCR  
 The UN Refugee Agency

Sexe / الجنس  
**Masculin**

Date de naissance / تاريخ الميلاد  
 [Redacted]

Nationalité / الجنسية  
**Iraq**

Date d'émission / تاريخ الاصدار  
**24- Décembre-2012**

Numero d'enregistrement individuel **918-00006492**

Le porteur de cette carte est un réfugié sous le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Toute assistance qui lui serait accordée sera hautement appréciée.

حامل هذه البطاقة هو لاجئ/لاجئة بموجب ولاية المفوضية السامية لشؤون اللاجئين التابعة للأمم المتحدة. و عليه تكون المفوضية ممتنة لاية خدمة تقدم له.

Valide jusqu' à / صالحة لغاية 3-Janvier-2014



## Bibliographie

### Conventions, textes de lois, articles et sites Internet consultés :

- Accord de coopération entre le Maroc et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 20 juillet 2007.
- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951.
- Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969.
- Décret royal no. 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.
- El Ouali Abedlhamid, Entre réfugiés et clandestins: quelle politique de l'asile pour le Maroc? in «La protection des réfugiés au Maroc», 2008.
- Dahir du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi N°37-07 portant approbation, quant au principe de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord de coopération fait à Genève le 20 juillet 2007, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
- Petit Guide de plaidoyer pour la défense des droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, GADEM, 2011.
- Protection des réfugiés: Guide sur le droit international relatif aux réfugiés, Kate Jastram et Mme Marilyn Achiron, HCR, Union interparlementaire 2001.
- Protocole relatif au statut des réfugiés de 1966.
- Selhami Mohammed, Racines africaines, Maroc Hebdo, N°1027 du 31 mai au 06 juin 2013.
- Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale de l'ONU, 325<sup>ème</sup> séance plénière, 14 décembre 1950.
- UNHCR (mondial) : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/telex/vtx/home>.
- UNHCR-Maroc : <http://www.unhcr.org.ma/>.
- Union Africaine : <http://www.au.int/fr/>.



# **Guide**

**sur la politique  
et la législation marocaine  
relative à l'asile**



## Introduction

Le Maroc a ratifié la Convention de Genève de 1951 sur les Réfugiés en 1956. Depuis cette date, on constate une évolution de la situation mais l'ordre politique marocain sur l'asile reste confus. Au début des années 2000, de nombreux soubresauts ont éclaté entre le HCR et le Maroc sur la politique d'asile. Les raisons de ces soubresauts sont multiples mais l'absence d'un accord de siège entre le Maroc et le HCR avait servi de prétexte pour afficher la vraie face politique du Maroc concernant l'asile. Soucieux du respect des normes internationales relatives aux droits des réfugiés, le HCR continue d'œuvrer au Maroc malgré une politique à variabilité due par intermittence, aux aléas géopolitiques. C'est ce qui explique l'absence d'une politique marocaine cohérente sur l'asile.

Dans un premier temps, nous essayerons d'élucider les différentes problématiques de l'asile d'une manière générale et au Maroc en particulier. Ensuite, nous verrons quelles sont les composantes de la politique marocaine sur l'asile tout en abordant les formes de coopération avec l'Europe et la pression de l'Union Européenne en matière d'asile. Notre plan se définit ainsi:

- 1- La législation nationale marocaine;
- 2- Les prétextes politiques et juridiques du Maroc concernant l'asile ;
- 3- Les pressions européennes et leurs impacts sur la politique marocaine en matière d'asile ;
- 4- La réalité « post politique » et recommandations.

## La législation marocaine en matière d'asile

Le Maroc s'est doté d'une législation relative au droit d'asile dès qu'il est devenu un Etat partie à la convention de Genève. Ainsi, il a adopté un décret fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés.

- La création d'un Bureau des Réfugiés Apatrides (BRA) placé sous l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères: ce Bureau est compétent pour reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat de l'UNHCR ou qui répond à la définition du réfugié conformément à l'article premier de la convention de Genève de 1951.

Le BRA est également chargé de délivrer aux personnes visées ci-dessus, les pièces nécessaires pour leur permettre d'accomplir, soit les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux relatifs à leur protection.

Le décret a instauré une commission de recours comprenant le Ministre de la justice ou son représentant, le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant et le représentant de l'UNHCR au Maroc. La commission est chargée entre autre, d'examiner les recours contre les décisions du BRA.

Pour parler de l'évolution de cette législation d'asile, on peut noter que ce dahir n'a jamais été appliqué dans sa totalité et, depuis 2004, le BRA n'a plus d'activité dans plusieurs de ses domaines de compétences. Cela étant, il n'est pas possible de déposer une demande d'asile devant cette instance. En plus, cet organe (BRA) ne délivre pas de documents aux réfugiés reconnus par l'UNHCR.

Concernant l'article 17 de la Loi 02-03, il convient de noter que sous réserve de la régularité de séjour ou de celle d'entrée au territoire marocain et sauf dérogation, la carte de résidence est délivrée,

5- à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du décret du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile.

Les dispositions de l'article 29 relatives à l'étranger qui fait l'objet d'expulsion ne s'appliquent pas à celui à qui le statut de réfugié a été reconnu ou dont la demande n'a pas encore été traitée.

L'étranger qui entre au Maroc par voie maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à le faire ou qui demande son admission au titre d'asile, peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ ou à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

### **1- Les prétextes politiques et juridiques du Maroc concernant l'asile**

Comme toutes les autres conventions, la convention de Genève de 1951 n'impose pas aux États signataires, une manière fixe de la mettre en oeuvre. Elle laisse aux États, la liberté de le faire en fonction de leur système juridique, ce qui pourrait compliquer les choses dans le cas du Maroc en raison de l'absence d'un cadre juridique relatif à l'asile, car tous les textes sont concentrés sur la migration.

Malgré l'absence d'une obligation de reconnaître les réfugiés, la convention oblige les États à examiner les demandes d'asile sans toutefois les obliger à octroyer le statut du réfugié. L'examen des demandes d'asile doit se faire conformément aux critères restrictifs qui ressortent de la définition du réfugié adoptée par la convention.

Parmi ces textes juridiques, on peut citer au sein de l'OUA/UA, la convention régissant les aspects propres aux problèmes de réfugié en Afrique, la déclaration de Carthage, la convention arabe sur les réfugiés adoptée par la ligue des États arabes en 1994 et la pratique

de l'UNHCR qui retient une définition beaucoup plus large que celle contenue dans son statut.

La liberté qu'ont les Etats d'adopter les mécanismes relatifs à la détermination du statut de réfugié trouve son fondement dans le droit de l'Etat d'accorder ou de refuser l'asile. Dès lors, il n'y a aucune disposition de la convention qui impose aux Etats, l'obligation d'adopter une législation sur les réfugiés.

Les auteurs de la convention de 1951 n'ont pas voulu à cet égard reprendre à leur compte, la disposition contenue dans l'annexe n° 1 de la constitution de l'Organisation Internationale des Réfugiés à laquelle a succédé l'UNHCR qui prévoit un système international quasi juridictionnel d'octroi de statut du réfugié conformément à la définition du réfugié retenue par cette même constitution. Ils n'ont pas repris à leur compte ce système, car plusieurs Etats y avaient unilatéralement renoncé par ce qu'il portait atteinte à leur souveraineté.

## **2- Les pressions européennes et leurs impacts sur la politique marocaine de l'asile**

Il faut remonter à 1996, année de signature de l'accord d'association entre le Maroc et l'Union Européenne, et suivre l'historique des relations complexes entre le Maroc, l'Espagne et le reste l'Union, pour voire émerger la lutte contre les exilés comme l'enjeu central de cette scène internationale où le Maroc est évidemment dominé : pays économiquement pauvre et dépendant de l'aide au développement en provenance de l'étranger et notamment de l'Europe, dépendant sous de multiples aspects de la situation et des revenus de sa diaspora à l'étranger, notamment en France, attiré par le pôle économique et politique de l'Union Européenne et demandeur d'un partenariat privilégié avec elle, le Maroc n'est pas en mesure de résister diplomatiquement aux pressions des grandes puissances coalisées sous l'égide de l'Union Européennes. L'accord d'association Maroc-Union Européenne a été signé au moment où celle-ci a mis en place un espace commun de libre circulation qui se définit, pour les étrangers, par un durcissement des frontières européennes

communes. C'est en effet en 1997 et 1998 que sont construites les barrières barbelées qui entourent aujourd'hui les enclaves de Ceuta et Melilla et qu'est mis en place le système de surveillance des frontières sud de l'Europe notamment sur le détroit de Gibraltar.

En 1998-1999 se succèdent deux Présidences de l'Union Européenne assurées par des pays (l'Autriche et les Pays-Bas), dont la politique intérieure est particulièrement marquée par la montée en puissance de l'extrême droite dans le jeu électoral. En 1998 l'Autriche prend la Présidence et diffuse très vite aux institutions de l'Union un « Document de stratégie sur la politique de l'Union européenne en matière de migration et d'asile ».

### **3- Le rôle politique et la protection des réfugiés au Maroc**

#### *A- Accords et coopération sous un angle politique et restrictive*

L'outil fondamental pour la protection des réfugiés et demandeurs d'asile au Maroc est la documentation fournie par le HCR aux bénéficiaires, car elle permet d'identifier les personnes qui relèvent de sa compétence et qui bénéficient des droits y afférant. L'UNHCR fournit trois types de documents : des certificats de demandeurs d'asile, des certificats de réfugiés et de cartes de réfugiés en remplacement des certificats de réfugiés.

Au cours des années 2005 et 2006, les autorités marocaines ont fait part à l'UNHCR de leur préoccupation quant au manque de fiabilité des documents fournis par l'UNHCR qui étaient susceptibles d'être aisément falsifiés car imprimés sur du papier au format A4.

Considérant cette remarque à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'UNHCR a imprimé des certificats de réfugiés et demandeurs d'asile sur du papier sécurisé difficile à falsifier. Le document contient un numéro de série et un tampon sec.

En outre, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007, l'UNHCR a commencé à remplacer les certificats de réfugiés par des cartes de réfugiés qui

sont encore moins falsifiables. Tous ces éléments de changements sont dus à la pression des autorités marocaines qui voulaient plus de contrôle du nombre de réfugiés.

Des fiches techniques expliquant les méthodes de vérification de l'authentification des documents ont été imprimées et partagées avec les différents ministères concernés.

La documentation des réfugiés et demandeurs d'asile revêt un caractère important dans le cadre du Maroc car elle permet de contribuer à prévenir les arrestations pour défaut de titre de séjour et les reconduites à la frontière subséquente.

Le principe de non refoulement est en effet contenu aussi bien dans le droit international (article 33 de la convention de Genève de 1951) que dans la législation marocaine.

Bien que les documents produits par l'UNHCR ne conduisent plus à l'obtention de titre de séjour au Maroc, il existe dans la pratique, des relations de travail informelles se sont établies entre l'UNHCR et de nombreuses autorités locales afin de pouvoir vérifier l'authenticité des documents en cas de contrôle d'identité.

Grâce à ces vérifications, un nombre croissant de demandeurs d'asile et surtout de réfugiés peuvent être libérés en cas d'arrestation.

Outre les cas d'arrestation pour défaut de titre de séjour, les réfugiés sont parfois arrêtés pour avoir commis certaines infractions.

Conformément à l'article 2 de la convention de Genève de 1951, les réfugiés sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays où ils se trouvent et peuvent ainsi être poursuivis en cas d'infraction à la loi. La peine encourue doit également être conforme à la législation nationale et la sanction pour un crime ou un délit commis sur le territoire du pays d'asile ne devrait pas conduire à un refoulement.

Au Maroc, les réfugiés sont également victimes d'agression ou d'autre délit et souhaitent porter plainte. Afin de pouvoir assurer une

représentation juridique de tous les réfugiés devant les tribunaux, l'UNHCR a conclu un partenariat avec l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH).

Enfin, l'UNHCR a commencé en 2007, une série de tables rondes avec les fonctionnaires du ministère de la justice afin de promouvoir le respect des droits des réfugiés dans les procédures juridictionnelles.

#### B- Les politiques nationales de solutions durables

Il existe trois axes qui préoccupent les autorités marocaines et l'UNHCR et où la coopération est nécessaire:

- l'intégration locale ou sur place c'est à dire l'installation dans le pays d'asile,
- le rapatriement librement consenti par lequel les réfugiés regagnent leurs pays d'origine dans des conditions de sûreté et dans la dignité,
- la réinstallation dans laquelle les réfugiés quittent le pays d'asile pour un Etat tiers qui accepte de les accueillir définitivement.

#### -L'intégration locale

Tant que la situation sécuritaire ne s'améliore pas dans la majorité des pays d'origine des réfugiés, l'intégration locale constitue la solution durable envisagée pour la majorité des réfugiés au Maroc.

L'intégration locale est un processus graduel qui se déroule à 3 niveaux :

1- Au niveau juridique : progressivement, les réfugiés devraient se voir accorder un éventail plus large de droits qui conduirait à l'octroi de droit de résidence voire à l'acquisition de la citoyenneté.

Au Maroc, l'une des premières étapes serait l'octroi de titres de séjour temporaires pour les réfugiés après la validation par le BRA des décisions de reconnaissance du statut de réfugié prises par l'UNHCR.

2- Au niveau économique: les réfugiés devraient devenir progressivement moins dépendants des aides et assistance du pays d'accueil ou d'autres organismes. Ils deviendraient alors de plus en plus autonomes et pourraient subvenir à leurs besoins et même combler l'économie locale.

3- Au niveau social et culturel: l'interaction entre les réfugiés et la communauté locale devrait permettre aux réfugiés de participer à la vie sociale sans craindre la discrimination ou l'hostilité.

Au Maroc l'UNHCR a choisi de travailler avec des partenaires marocains qui sont des organisations non gouvernementales bien implantées dans le pays afin que les programmes en faveur des réfugiés deviennent partie intégrante des programmes déjà existants pour les populations locales tout en prenant en compte les spécificités propres à la situation des réfugiés au Maroc.

La majorité des programmes pour les réfugiés se trouvent à Rabat en raison de la concentration des réfugiés dans la capitale. En matière de santé, l'UNHCR travaille en partenariat avec l'Organisation panafricaine de lutte contre le sida qui offre des services de consultations de facilitation d'accès aux hôpitaux publics et auprès de spécialistes de suivi des femmes enceintes et l'assistance pour les frais de médicaments, de dépistage et prévention en matière de VIH/SIDA.

En matière d'assistance sociale, l'UNHCR travaille en partenariat avec l'Association Départ pour l'Education, la communication et les œuvres sociales qui procède à des écoutes individuelles et à un suivi en matière sociale y compris des petites aides financières directes pour les réfugiés ayant des besoins spéciaux. Ce partenariat vise également à promouvoir la scolarisation des enfants réfugiés dans les écoles publiques notamment en faisant la liaison avec les autorités académiques et en fournissant du matériel scolaire. Un des grands défis en matière de scolarité notamment pour les adolescents est la barrière linguistique. En matière de formation professionnelle, l'UNHCR travaille en partenariat avec la fondation Orient-Occident et ADECCOS. De différents programmes proposent des aides pour des petits métiers (cordonnerie, mécanique, coiffure, couture,

menuiserie) ou des formations professionnelles spécialisées pour travailler dans les centres d'appels. En matière d'activités génératrices de revenus, l'UNHCR travaille en partenariat avec l'Association Marocaine d'Appui à la Promotion de la Petite Entreprise qui finance et accompagne la création des microprojets après une étude de leur viabilité économique.

En matière d'assistance juridique, l'UNHCR travaille avec les organismes marocains de droits de l'homme.

### **-La politique de rapatriement et de réinstallation**

Le rapatriement librement et consenti est souvent la solution privilégiée à condition que les normes pour le retour, la sécurité, le rétablissement de la protection nationale soient réunies et lorsque les conditions sont jugées propices à un retour dans la sécurité et la dignité.

Dans tous les cas, la réinstallation suppose le départ permanent des réfugiés vers un pays tiers. A travers le monde, relativement peu de réfugiés bénéficient de la réinstallation en raison du nombre de places limitées offertes par les pays de réinstallation (Etats Unis, Canada, Australie, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Danemark, Finlande, Norvège, suède). Cependant un certain nombre de nouveaux Etats notamment en Europe et en Amérique du sud se montrent également intéressés à devenir des pays d'installation.

En collaboration avec les autorités marocaines, l'UNHCR a mis en place au Maroc, un petit programme de réinstallation afin d'offrir aux réfugiés dont la vie la sécurité la santé ou autres droits fondamentaux seraient menacés.

En outre, ce programme de réinstallation est un mécanisme de partage de la responsabilité des réfugiés entre Etats afin d'alléger la pression existante sur le pays de premier accueil. Trente sept (37) personnes ont ainsi été réinstallées entre 2005 et 2007 et 20 personnes ont déjà été acceptées pour partir en 2008.

Il s'agit en général de victimes de torture dans leurs pays d'origine qui ont besoin d'un suivi psychologique adapté et de titre de séjour afin de pouvoir se stabiliser dans la société.

Les personnes réinstallées sont également des femmes seules, mères de famille qui, en raison de l'absence de titre de séjour, n'arrivent pas à survivre économiquement de manière indépendante.

# **Guide**

**sur les droits sociaux  
économiques des réfugiés et  
demandeurs d'asile : accès à  
la santé et au travail**



## QUE DISENT LES TEXTES INTERNATIONAUX SUR LE DROIT ET L'INTEGRATION DES REFUGIES ?

La convention de Genève de 1951 relative à la détermination du statut de réfugié est basée sur les principes fondamentaux de la protection internationale des réfugiés et les engagements des Etats. Cette convention contient la définition du réfugié universellement reconnue (art.1). Selon cette convention, est considéré comme réfugiée, toute personne qui a été contrainte de quitter son pays à cause de craintes de persécution à son encontre en raison de ses opinions politiques, de sa religion, de son ethnie, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social. La convention de 1951 fixe les critères selon lesquels une personne peut être reconnue comme réfugié.

Elle contient aussi les principes fondamentaux de la protection internationale des réfugiés et instaure en particulier, l'obligation de non refoulement, c'est-à-dire l'interdiction du renvoi d'une personne vers un territoire où elle serait en danger d'être persécutée. Ce principe fondamental fait aujourd'hui partie du droit international coutumier.

Les dispositions relatives au refoulement et à la déportation applicables aux étrangers en général ne devraient pas s'appliquer aux réfugiés. Ceux qui commettent des infractions en violation des lois nationales doivent être punis de la même manière que les nationaux sans toutefois être refoulés ou déportés.

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs, notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements (art.2). Les Etats contractants de la convention acceptent d'appliquer les dispositions du principe de non-discrimination aux réfugiés sans tenir compte de la race, de la religion ou du pays d'origine (art.3).

L'article 4 énonce que les Etats accorderont aux réfugiés, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux concernant la liberté de pratiquer leur religion.

Elle pose également le principe de l'immunité pénale pour l'entrée ou le séjour irrégulier des réfugiés (art.31), c'est-à-dire que les Etats ne

peuvent appliquer de sanctions pénales à un réfugié qui entre ou se trouve sur le territoire d'un autre Etat sans autorisation.

Enfin, la convention prévoit que de manière générale et sous réserve de dispositions plus favorables, les Etats accordent aux réfugiés, le régime qu'ils accordent aux étrangers.

La convention de Genève de 1951 reprend les principes proclamés par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 :

- Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- Ce droit ne peut être invoqué dans le cas des poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

La Convention de 1951 et le Protocole de 1966 constituent le fondement juridique de la protection des réfugiés. L'UNHCR, à travers son statut adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1950, a pour mandat d'assurer une protection internationale aux réfugiés, de trouver des solutions durables à leurs problèmes et de veiller à l'application de la Convention de Genève sur les réfugiés.

Au fil des années, l'Assemblée générale a élargi le mandat de protection de l'UNHCR à divers groupes de personnes qui ne sont pas couvertes par la Convention de Genève et son protocole de 1966, comme les apatrides, les rapatriés et les déplacés internes dans certaines situations. Ainsi, l'UNHCR peut déterminer le statut de réfugié à partir de la Convention de Genève ou de son mandat élargi dans le cas où le pays d'accueil n'est pas signataire de la convention ou lorsque la législation nationale de l'Etat partie n'est pas appliquée ou l'est de manière imprécise.

## LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE LA PROTECTION DES REFUGIES AU MAROC

Un certain nombre d'instruments juridiques internationaux et nationaux encadrent le système de protection des réfugiés au Maroc. La constitution marocaine adoptée en 1962 et amendée en 1996 indique d'ailleurs dans son préambule que le royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes et réaffirme sont attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

Le Maroc a ratifié la plupart des instruments internationaux en matière de protection des réfugiés :

- La convention de Genève relative au statut des réfugiés en 1956 et son Protocole de 1971 ;
- La convention de l'Organisation de l'Unité Africaine/Union Africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique –le Maroc s'est retiré de l'OUA en 1982) ;
- Le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (1979);
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1979);
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale depuis 1971 ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (1993) ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1993) ;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1993).

Un décret royal fixant les modalités d'application de la convention de Genève de 1951 a vu le jour en 1957. Ce décret royal crée le Bureau des Réfugiés et Apatrides(BRA) qui a notamment pour fonction de:

- Reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du HCR ou qui répond à la définition de l'article premier de la convention de Genève ;

- Délivrer aux personnes visées ci-dessus les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'accomplir les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation nationale ou des accords internationaux en rapport avec leur protection ;
- Authentifier les actes et documents qui lui sont soumis.

Cependant, les activités du BRA n'ont jamais bien fonctionné et ont même été gelées depuis 2004. Cela étant, c'est l'UNHCR, dont le siège est à rabat qui détermine le statut de réfugié au Maroc.

#### - La Loi Numéro 02-03

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi N° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières en novembre 2003, le cadre juridique relatif aux étrangers datait de l'époque du protectorat et nécessitait clairement d'être revu. Pourtant, la loi n°02-03 est née dans un contexte de pressions croissantes de l'Union européenne envers le Maroc pour l'inciter à lutter contre les migrations et dans un climat de suspicion générale consécutif aux attentats du 16 mai 2003. Elle a été adoptée sans concertation ni débat, en même temps que la loi N°03-03 relative au terrorisme. Cette loi semble répondre plus à une urgente nécessité de montrer que le Maroc se dotait d'instruments de gestion et de contrôle des migrations, que d'un réel souci d'adapter le cadre national aux besoins concrets de l'époque.

Sept années après son entrée en vigueur, les décrets d'applications prévus ne sont toujours pas élaborés ni adoptés dans leur totalité. Ce retard a pour conséquence un risque élevé d'application partielle et arbitraire de la loi par les autorités, souvent au détriment des droits humains (1).

Ce décret confie la protection juridique et administrative des personnes visées par la convention au Bureau des réfugiés et apatrides, placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Etrangères.

#### -Les droits des migrants et réfugiés au Maroc

Au Maroc ou ailleurs, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile disposent des mêmes droits fondamentaux que tous les êtres humains et peuvent, à ce titre, se référer à toutes les conventions internationales. Les Nations Unies ont créé des conventions de protection répondant aux besoins particuliers des demandeurs d'asile, des réfugiés, ainsi qu'à ceux des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Au Maroc, la loi N°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières constitue le cadre juridique de référence relatif aux étrangers. Néanmoins, ils sont concernés par d'autres textes nationaux qui leur sont applicables (code du travail, code de la famille, code pénal, etc.) qui comportent des dispositions protectrices (droit à un interprète, droit à un procès équitable) dont certaines leur sont parfois spécifiquement dédiées.

**Sources : Gadem**

**- La convention de l'OUA/UA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique :**

La convention de l'Organisation de l'Unité Africaine est un traité régional qui régit les aspects spécifiques aux problèmes de réfugiés en Afrique. Elle est l'unique instrument régional spécifique aux réfugiés et légalement contraignant.

Le Maroc qui a quitté l'OUA/UA en 1984 à la suite de l'admission du Sahara occidental en 1982 au sein de cette organisation n'a cependant jamais dénoncé cette convention qui lui est donc normalement applicable.

Une des différences principales entre la convention de Genève et la convention de l'OUA réside dans la définition du terme réfugié.

L'article 1.1 de la convention de l'OUA/UA reprend la définition contenue dans l'article 1 de la convention de Genève.

**Sources : [forumrefugies.org](http://forumrefugies.org)**

**- Les Partenaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc**

**- La Fondation Orient-Occident :**

Services offerts : conseils, formation professionnelle, aide financière pour les réfugiés uniquement remplissant des critères préétablis.

**- Amappe : Association Marocaine d'Appui à la Promotion de la Petite Entreprise ;**

Services offerts : conseils, encadrement et accompagnement au montage des toutes petites entreprises (TPE), financement des AGR répondant aux critères et aux procédures du programme: Réfugié statutaire/reconnu par l'UNHCR et majeur (18 ans et plus), réfugié porteur d'une idée de projet réalisable sur le marché marocain.

**- Association Action Urgente :**

L'association Action Urgence assure des actions médico-sociales telles que les consultations médicales, la réalisation d'examen complémentaires, les campagnes de circoncision et le don de médicament.

**-L'action de l'Etat marocain vis-à-vis des réfugiés**

En ce qui concerne l'Etat, il assume désormais le principe de non refoulement. Avec les cartes, les réfugiés ne sont plus expulsés pour séjour illégal comme c'était le cas auparavant; ce qui est un grand pas en avant. Mais, le bilan reste mitigé, car les vrais défis persistent. L'Etat doit établir un cadre juridique et institutionnel pour gérer la question des réfugiés ; l'Etat ne valide pas la décision du HCR en matière de détermination du statut de réfugié. Les réfugiés ne peuvent pas encore exercer leurs droits (accès à l'éducation, aux soins). On tolère que les réfugiés travaillent, mais dans l'informel avec tous les risques que cela implique.

Le paradoxe du Maroc et d'un certain nombre de pays du Maghreb est qu'ils ont ratifié les instruments juridiques internationaux mais

ont un problème quant à l'application et la mise en œuvre de ces instruments au niveau national. Le Maroc est très actif au niveau international par rapport aux questions des droits humains ; il doit avoir la même attitude sur la question des réfugiés qui se trouvent sur son sol, gage de crédibilité vis-à-vis de la communauté internationale.

#### - **Quel est le rôle joué par la société civile ?**

La société civile marocaine et les partenaires du HCR se sont impliqués dans le plaidoyer et l'assistance aux réfugiés.

#### - **Les hésitations de l'Etat marocain**

Le Maroc a peur de mettre en place une politique d'asile du fait de sa position géographique par peur d'un appel d'air, d'une crainte de ne pas disposer des ressources humaines et financières pour gérer cette politique d'asile et du fait de l'absence de collaboration régionale dans ce domaine.

Le HCR a mis en place un programme de renforcement des capacités des magistrats, des juges, des forces de l'ordre et des fonctionnaires de l'administration publique en la matière. Il existe au Maroc, un problème de réfugiés et de gestion de l'immigration irrégulière. Le nombre de migrants vivant en situation irrégulière au Maroc est estimé à 10000 ou 20000 personnes. Une autre réticence de l'Etat vient du fait que les réfugiés sont une population qui a des besoins spécifiques. Il existe également le problème du nombre croissant de femmes, de mineurs victimes de violence et des personnes âgées parmi les migrants.

#### - **La situation précaire des réfugiés**

Si aujourd'hui, les réfugiés vivent moins dans l'angoisse d'être expulsés, leur situation reste néanmoins fragile. Certains d'entre eux vivent dans une précarité extrême et contraints à la mendicité pour vivre. Les réfugiés reconnus par le HCR ont un vrai besoin de protection, une reconnaissance du statut de réfugié par l'Etat marocain permettrait aux réfugiés d'accéder au marché de

l'emploi, de valoriser leurs compétences et d'arriver à un stade d'autosuffisance.

#### - Les chantiers les plus urgents

Il ne faudrait pas se contenter de fournir une assistance humanitaire, mais mettre en place, un cadre juridique respectueux des droits humains. Les réfugiés peuvent se convertir en acteurs de développement de leur communauté hôte si on leur octroie leurs droits. Il faut rappeler que les réfugiés n'ont pas quitté leur pays de leur plein gré, mais qu'ils ont été forcés de le faire. Il ne faudrait pas non plus criminaliser la migration. Il est urgent de se prononcer sur le sort des réfugiés qui sont reconnus par le HCR et qui sont toujours sans statut légal au Maroc. Les réfugiés sont des êtres humains avec leurs droits, leurs compétences, leurs angoisses et leurs espoirs.

Source : [www.unhcr.org.ma](http://www.unhcr.org.ma)

Il existe un texte international sur les droits fondamentaux des réfugiés dans le monde à savoir la Convention de Genève de 1951 et son Protocole approuvé en 1967. Cet instrument constitue le principal cadre juridique normatif sur le droit des réfugiés dans le monde.

Au cours des années 1960, des conventions précisant certaines limites dans les définitions de la Convention de Genève et du Protocole de New-York ont été élaborées pour tenter d'éliminer des flous conceptuels laissés par la Convention de 1951 (la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine, en 1969, et la Déclaration de Carthagène de 1984). Néanmoins, les Etats signataires de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ne sont pas obligés de ratifier la Convention de l'OUA ni la déclaration de Carthagène.

A partir des années 1980, d'autres textes ont vu le jour pour prendre en compte le statut et la situation des femmes, des enfants et des personnes âgées comme la Convention relative aux Droits de l'Enfant en 1990. En effet, ces personnes sont souvent plus vulnérables que les hommes et doivent donc recevoir une attention particulière et être sujets à des mesures spéciales.

### **-La convention de Genève de 1951 et le Protocole de New-York :**

La convention de Genève a été élaborée principalement pour les réfugiés européens après la deuxième guerre mondiale. Elle établit un statut juridique aux réfugiés dans le monde.

La convention de Genève a été construite essentiellement sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Néanmoins, elle ne retient pas tous les aspects de la déclaration, mais se focalise seulement sur certains. Elle fut aussi inspirée par les quatre conventions de Genève sur le Droit International Humanitaire de 1949. Le Protocole de New-York fut rédigé par la suite en vue de compléter le texte de 1951 et de s'adapter aux changements et aux situations nouvelles des réfugiés dans le monde.

Les *Etats signataires* de la convention de Genève *doivent ratifier et transposer dans leur système juridique interne, les dispositions recommandées* dans la Convention et son Protocole.

Ainsi, chaque pays a sa propre manière d'aborder le texte, de l'interpréter et de l'appliquer dans le cadre législatif national. Néanmoins, dans la plupart des pays, c'est le HCR qui procède à la sélection des critères lorsqu'il faut examiner des demandes d'asile.

#### **- Les concepts fondamentaux :**

La Convention de Genève définit les concepts fondamentaux du régime de protection des réfugiés et reste jusqu'à aujourd'hui, la pièce maîtresse dans ce domaine. Depuis, la communauté internationale intervient pour protéger les droits fondamentaux des réfugiés lorsqu'ils ne sont pas respectés dans leur pays d'origine, ou dans celui d'accueil.

Le préambule de la Convention de 1951 recommande aux Etats d'assurer «aux réfugiés, l'exercice le plus large possible des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales»\* devant être appliqué de manière non-discriminatoire. En effet, cette convention « *doit être appliquée sans discrimination par rapport à la race, la religion*

*ou le pays d'origine du requérant. Elle prévoit diverses garanties contre l'expulsion des réfugiés, ainsi que des dispositions relatives à l'obtention des documents qui leur sont nécessaires, y compris un titre de voyage, qui se présente sous la forme d'un passeport.<sup>12</sup>*

Ce **principe de non-discrimination**, qui forme la base du droit international est central dans le droit international des réfugiés.

Certaines dispositions de la Convention sont jugées si importantes qu'elles ne doivent être modifiées ou discutées sous aucun prétexte: c'est le cas de la définition du réfugié, et du **principe du non-refoulement**, selon lequel « *aucun Etat contractant ne refoulera ou n'expulsera en aucune manière un réfugié, contre sa volonté, vers un territoire où il craint d'être persécuté* »<sup>13</sup>.

Ainsi, les Etats qui ont ratifié cette Convention (c'est le cas du Maroc) sont tenus de protéger les réfugiés sur leur territoire, conformément au contenu du texte.

### - Les droits essentiels à la protection des réfugiés

La plupart des droits essentiels à la protection des réfugiés sont aussi des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à savoir :

- Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,
- Droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile,
- Garantie contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- Garantie contre l'esclavage et la servitude
- Reconnaissance de la personnalité juridique,
- Liberté de pensée, de conscience et de religion,
- Garantie contre les arrestations et la détention arbitraires,
- Garantie contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, la

---

<sup>12</sup>Ibid.

<sup>13</sup>Ibid.

- famille et le domicile,
- Liberté d'opinion et d'expression,
- Droit à l'éducation,
- Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté.

En conséquence, la liste des droits cités ci-dessus représente en partie, les droits des réfugiés.

**Les réfugiés jouissent ainsi, de deux ensembles de droits** qui se recoupent partiellement : *premièrement, les droits qui leurs sont attribués en tant qu'individus (droits garantis par le Droit International des Droits de l'Homme et le droit national de chaque pays), et des droits spécifiques liés à leur statut de réfugiés.*

#### - Droit d'asile et non refoulement

*Le droit de rechercher et de bénéficier de l'asile est reconnu par le droit international des droits de l'homme et est* d'une importance centrale pour les des réfugiés. Il est au cœur des principaux mécanismes de protection des réfugiés. *Le demandeur d'asile est une personne ayant émigré sur un territoire qui n'est pas son territoire d'origine, et qui demande le statut de réfugié.* En plus de la Convention de 1951 qui pose le principe de non-refoulement comme l'un des principes centraux du droit international des réfugiés, les conventions relatives aux Droits de l'Homme établissent *l'obligation de ne pas renvoyer une personne sur un territoire où elle serait en danger.* La Convention contre la torture de 1987 stipule également le non-refoulement comme l'un de ses principes centraux.

Enfin, le Pacte International Relatif au Droits Civils et Politiques, ainsi que la Convention Européenne des Droits de l'Homme interdisent implicitement l'expulsion ou le refoulement d'une personne qui risque d'être soumise à la torture.

#### - La détermination individuelle du statut

Le *droit d'asile* implique que les personnes en quête d'asile aient accès à des *procédures justes et efficaces* pour l'examen de leurs

demandes.

Les Etats ont pour responsabilité d'identifier les réfugiés en lien avec la Convention de 1951 et de prévenir leur refoulement.

Les méthodes utilisées pour reconnaître les réfugiés varient d'un pays à l'autre en fonction des traditions juridiques, de la situation locale, et des ressources nationales. C'est pourquoi le HCR a établi un guide général sur les normes minima à respecter lors de la détermination du statut de réfugié.

### **-La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique**

La convention de l'OUA/UA est un traité régional adopté en 1969. Elle régit les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique. Le Maroc est un membre fondateur de l'OUA qui a signé et ratifié cette convention mais qui ne l'a pas transposée dans sa législation nationale.

La convention de l'OUA complète et élargit la définition du réfugié contenue dans celle de 1951 pour établir des éléments plus objectivement fondés : *Toute personne qui «du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité », est obligée de quitter sa résidence habituelle.* UNHCR, Convention et Protocole relatif au statut des réfugiés, 2007, p. 15.

### **- La Convention de 1987 contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant**

Il existe deux traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme qui jouent un rôle central dans le droit international des réfugiés.

Premièrement, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette convention prévoit une *protection contre le refoulement* où la personne en

question risque d'être soumise à de tels traitements. Cette disposition est absolue (elle ne peut être contournée sous aucun prétexte) et exige que la protection soit liée à une crainte de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Deuxièmement, la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette convention s'applique à tous les enfants sans discrimination, y compris les réfugiés en quête d'asile. En conséquence, la convention stipule que tout enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié doit bénéficier de la protection et de l'assistance humanitaire prévues dans le texte.

Le rôle du HCR sur le plan international est de promouvoir les accords internationaux en faveur des réfugiés et veiller à ce que les gouvernements respectent le droit international des réfugiés.

D'une manière générale, rien n'oblige un Etat à accepter des étrangers sur son territoire. Néanmoins, l'exception à cette règle est que *les Etats ne peuvent ni expulser, ni refouler un réfugié sur des territoires où sa vie serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques*. Cette exception incarne le principe du non-refoulement.

## - Quels sont les droits d'un réfugié ?

### Un bref résumé de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 :

Un réfugié a le droit d'avoir un asile sûr. La protection internationale ne concerne pas uniquement la sécurité physique des individus. Elle implique que le *réfugié doit pouvoir jouir de droits et d'une assistance au moins équivalente, identique, à ceux dont bénéficie tout autre étranger en situation régulière.*

Ainsi, comme il a été mentionné plus haut, *tout réfugié a des droits civils fondamentaux* (comme la liberté de pensée, de circulation, le fait de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements dégradants, inhumains, etc.).

Le *réfugié doit également avoir les mêmes droits économiques et sociaux que toute autre personne*: il doit pouvoir avoir *accès aux soins médicaux*, au droit du *travail* (pour les adultes), au droit à *l'éducation* (pour les enfants), l'accès à un *logement adéquat* (ils seront sujets au même traitement que les nationaux et les étrangers résidant sur le territoire national), le droit à l'assistance etc. De plus, ils ne seront pas sujets aux mêmes mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail.

Les réfugiés présents sur un territoire d'un Etat ont également des droits juridiques : le droit d'association, le droit d'ester en justice etc. Ils ont aussi le droit, s'ils se trouvent légalement sur un territoire, d'y circuler librement et d'y choisir leur lieu de résidence.

Et dans le cas où ils ne seraient pas en possession de document permettant de les identifier, l'Etat devra leur fournir aux réfugiés, une pièce d'identité ainsi qu'un titre de voyage valable leur permettant de circuler hors des frontières nationales. Les réfugiés et les demandeurs d'asile ne doivent pas faire l'objet de mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou l'incapacité physique.

Enfin, conformément au principe de non refoulement, **un réfugié ne pourra pas être sanctionné pénalement** s'il se trouve sans autorisation sur un territoire car il a fui un pays où sa vie ou sa liberté étaient en danger et s'il se présente aux autorités dans les plus brefs délais.

Il ne **peut pas non plus être expulsé ou refoulé** sur un territoire où sa vie et sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le *respect de l'unité familiale* est fondamental et les pays d'asile doivent favoriser le regroupement des parents proches ; plus le séjour dans le pays d'accueil est long, plus le regroupement familial devient une nécessité.

Protection complémentaire : elle consiste à protéger les personnes qui ne remplissent pas les critères de la définition du réfugié. Les personnes qui ne remplissent pas les critères de la définition du réfugié contenue dans la Convention de 1951 ont tout de même besoin de protection. Il s'agit le plus souvent de personnes ayant fui un conflit armé, des troubles internes ou d'autres formes de dommages graves et qui devraient bénéficier pendant une période, d'un statut légal officiel avec des droits et des obligations définies.

Les normes minima de protection des réfugiés arrivant en grand nombre :

Dans le cas où leur statut ne peut pas être déterminé rapidement, les normes minima de protection devraient inclure :

- Un accueil sans discrimination,
- Une protection contre le refoulement,
- Des installations d'accueil adéquates,
- Un droit temporaire de séjour dans le pays d'asile,
- Un traitement conforme aux normes humanitaires minimales définies par le HCR, à savoir : la fourniture d'un abri, la

fourniture d'une assistance ou d'un accès à l'emploi, l'accès aux soins de santé primaires, l'accès à l'éducation pour les enfants, le respect de droits fondamentaux de la personne, y compris l'accès à la justice et la liberté de circulation, la possibilité de **regrouper les familles** dont certaines se trouvent dans d'autres pays d'asile et mécanismes de recherche des proches portés disparus.

- **Conseils juridiques et représentation:**

- Un demandeur d'asile doit pouvoir bénéficier, dans une langue qu'il comprend, de conseils et d'informations juridiques sur les procédures à suivre, ainsi que sur ses droits et obligations en cas de procès. Les femmes demandeuses d'asile doivent bénéficier de conseils sur leurs droits, y compris celui de présenter une demande individuelle même si elles sont accompagnées de membres de leur famille,
- Le pays d'asile doit fournir aux demandeurs d'asile, toutes les facilités nécessaires pour qu'ils puissent remplir les formalités, y compris les services gratuits d'interprètes neutres et qualifiés

- **Possibilité de prendre contact avec le HCR**

Les autorités nationales doivent faire savoir aux demandeurs d'asile qu'ils ont la possibilité d'entrer en contact avec le HCR ainsi qu'avec un conseiller juridique ou un représentant de leur choix. Le cas échéant, les demandeurs d'asile sont autorisés à prendre contact avec les organisations d'assistance aux réfugiés ou d'autres organismes de défense des droits de l'homme.

- **Protéger les femmes réfugiées**

Les femmes constituent près de la moitié de la population réfugiée. Elles disposent des mêmes droits que les hommes. Néanmoins, elles ont aussi des besoins spécifiques pendant toute la durée de leur condition de réfugiée car souvent plus vulnérables.

La persécution liée à l'appartenance sexuelle est l'expression employée en droit international des réfugiés pour décrire toute une

gamme de demande de statut dont certaines peuvent être présentées par des hommes.

Les demandes fondées sur l'appartenance sexuelle couvrent, généralement, les actes de violence sexuelle, la violence familiale, la planification familiale forcée, les mutilations sexuelles féminines, les châtements pour transgression des règles sociales, et l'homosexualité.

Outre les instruments internationaux des droits de l'homme applicables à tous, un certain nombre de normes internationales couvrent la situation des femmes réfugiées et demandeuses d'asile. C'est l'exemple de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif.

Cette Convention définit les normes que les États sont tenus de respecter, à savoir :

- Suppression du trafic des femmes sous toutes leurs formes, et de l'exploitation de la prostitution
- Nationalité
- Éducation
- Emploi
- Soins de santé
- Problèmes particuliers des femmes rurales
- Égalité devant la loi
- Toutes les questions relatives au mariage et aux relations familiales.

Il convient de citer également à cet égard, la ***Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*** de l'Assemblée générale des Nations Unies qui reconnaît que les réfugiées sont l'un des groupes particulièrement vulnérables face à la violence et appelle les États à adopter des mesures orientées vers l'élimination de cette violence.

### - Protéger les enfants réfugiés

La population mineure représente une part extrêmement importante de la population réfugiée. Les enfants doivent être sujets aux mêmes réglementations que les hommes, mais compte tenu de leur vulnérabilité et de leurs besoins particuliers, ils doivent faire l'objet d'une protection et d'une assistance spéciale.

Ils sont en droit de demander l'asile, tout comme les adultes. Néanmoins, ils bénéficieront d'une attention particulière. Les enfants ne doivent pas être détenus - au même titre que leurs parents -, à moins qu'il n'y ait pas d'autres moyens de préserver l'unité familiale.

Les enfants séparés de leur famille doivent être pris en charge par un tuteur qui défendra leurs intérêts lors de la détermination individuelle du statut de réfugié.

Les enfants touchés par un conflit armé ont droit à une protection et un traitement particuliers en raison de leur grande vulnérabilité. Les enfants réfugiés ont droit aussi à l'éducation, à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé possible.

### - De la détention des réfugiés

Que se passe-t-il si des demandeurs d'asile sont entrés illégalement sur le territoire d'un Etat ?

Selon la Convention de 1951, les réfugiés arrivant directement du territoire ou où leur vie et leurs libertés étaient menacées **ne doivent pas faire l'objet de sanctions pénales du fait de leur entrée ou leur séjour irrégulier**, s'ils se présentent immédiatement après leur arrivée aux autorités et leurs exposent des raisons reconnues comme valables. Cette **disposition s'applique aussi aux demandeurs d'asile** (ils sont des réfugiés qui n'ont pas encore été reconnus comme tels).

### - Le rôle du groupe de travail sur la détention arbitraire

Le groupe de travail exerce ses fonctions lorsque des demandeurs d'asile ou autres sont soumis à une détention présumée arbitraire. En

effet, ce groupe a établi un commentaire spécial concernant « la situation des immigrants et des demandeurs d'asile » en définissant 10 principes régissant l'emprisonnement et la détention à savoir :

○ Principe N° 1 :

Tout demandeur d'asile ou immigrant doit être *informé*, au moment de son *interpellation* à la frontière - ou sur le territoire national en cas d'entrée irrégulière -, au moins oralement et *dans une langue qu'il comprend*, de la nature et des motifs de la décision de refus d'entrée ou de séjour qu'il est envisagé de lui opposer.

○ Principe N° 2 :

Tout demandeur d'asile ou immigrant doit avoir la possibilité, pendant la rétention, de *communiquer avec l'extérieur*, notamment par téléphone, télécopie ou courrier électronique, et *d'entrer en rapport avec un avocat, un représentant consulaire* ainsi qu'avec ses *proches*.

○ Principe N° 3 :

Tout demandeur d'asile ou immigrant mis en rétention *doit être présenté dans un bref délai à une autorité judiciaire* ou autre.

○ Principe N° 4 :

Tout demandeur d'asile ou immigrant, lors de sa mise en rétention, doit élarger à un *registre* - ou présentant des garanties équivalentes - indiquant son identité, les motifs de la mesure de rétention, l'autorité compétente qui l'a décidée ainsi que le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

○ Principe N° 5 :

Tout demandeur d'asile ou immigrant, lors de son admission dans un centre de rétention, doit être informé du règlement intérieur ainsi que, le cas échéant, du régime disciplinaire applicable et de l'éventuelle possibilité d'un régime de mise au secret ainsi que des garanties dont cette mesure est assortie.

○ Principe N° 6 :

La décision doit être prise par une autorité habilitée à cet effet et présentant un niveau de responsabilité suffisant. Elle **doit être fondée sur des critères de légalité fixés par la loi.**

○ Principe N° 7 :

Un délai maximum devrait être prévu par la loi, la rétention ne pouvant en aucun cas être illimitée ni d'une durée excessive.

○ Principe N° 8 :

La mesure de rétention doit être notifiée par écrit dans une langue comprise du demandeur d'asile avec un exposé des motifs; elle précise les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile ou l'immigrant doit pouvoir exercer une voie de recours devant une autorité judiciaire qui statue dans un bref délai sur la légalité de la mesure et le cas échéant, ordonne la mise en liberté du demandeur.

○ Principe N° 9 :

La rétention doit être effectuée dans un établissement public spécialement affecté à cet effet. Lorsque, pour des raisons pratiques, tel n'est pas le cas, le demandeur d'asile ou immigrant doit être placé dans des locaux distincts de ceux des personnes incarcérées à titre pénal.

○ Principe N° 10 :

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et, le cas échéant, les Organisations Non Gouvernementales habilitées doivent être autorisés à accéder aux lieux de rétention.

### - Que disent les textes internationaux de l'insertion des réfugiés ?

Les réfugiés, une fois reconnus comme tels, peuvent être autorisés à rester définitivement dans le pays dans lequel ils ont trouvé l'asile. C'est ce qui est appelé, dans les textes internationaux, l'intégration locale.

Conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole, les Etats doivent, dans la mesure du possible, faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés.

Certains pays offrent simplement un permis de séjour permanent aux réfugiés (surtout quand ils contribuent à l'économie locale).

Le processus d'intégration sur place est un processus complexe et graduel, présentant trois dimensions interdépendantes: juridiques, économiques et socioculturelles. La compréhension de ces dimensions par les réfugiés doit être facilitée par des conseils et des orientations.

Dans ce cadre là, les Etats doivent examiner leurs lois et pratiques pour identifier et éliminer les obstacles existant à l'emploi des réfugiés.

### - L'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés : un processus complexe, graduel et réciproque

La Convention de 1951 et son Protocole donnent une importance considérable à l'intégration des réfugiés. Aussi, les droits économiques et sociaux des réfugiés qui permettent leur intégration dans la société d'accueil sont nombreux. L'Article 34 appelle les Etats à faciliter l'assimilation et la naturalisation.

Ils le considèrent comme un processus dynamique et graduel aux multiples aspects demandant des efforts de la part de tous et dépendant du réfugié comme de la société d'accueil : le réfugié doit être préparé à s'adapter à la société qui le reçoit *sans pour autant renoncer à son identité culturelle* ; de la même manière, la communauté d'accueil et les institutions publiques doivent accueillir le réfugié.

*Les textes internationaux considèrent que le processus d'intégration des réfugiés dans la société d'accueil constitue une solution durable et bénéfique tant pour les réfugiés que pour la société d'accueil.*

Les réfugiés rencontrent souvent des difficultés à s'intégrer, notamment à cause de la discrimination que les sociétés d'accueil pratiquent à leur égard.

En conséquence, les politiques publiques pour leur intégration doivent être les mêmes que celles pour les étrangers résidant légalement sur un territoire national. Dans le même temps, les politiques publiques doivent reconnaître que chaque individu a besoin d'une forme d'attention spécifique dépendant de circonstances particulière pour offrir une réponse plus appropriée.

Les politiques publiques de réception des demandeurs d'asile doivent être pensées en vue de minimiser l'isolation et la séparation des communautés d'accueil. Elles doivent offrir des programmes d'apprentissage de la langue nationale permettant de choisir une orientation professionnelle et bénéficier d'une assistance pour trouver un travail.

#### - La langue

La langue est un élément central dans le processus d'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés. Elle facilite la participation active des enfants à l'école, aide les adultes à trouver du travail et à s'intégrer dans leur environnement. Selon l'UNHCR, les demandeurs d'asile devraient être familiarisés avec la langue nationale dès le début de la procédure d'asile.

C'est aussi en plaçant les réfugiés dans la société d'accueil et en associant les personnes et les communautés que l'intégration peut se faire plus facilement.

#### - L'accès à l'emploi et reconnaissance des droits basiques

L'accès à l'emploi offre aussi d'importantes opportunités pour l'intégration et la socialisation. Il permet à l'individu d'avoir un

salaire, de gagner son indépendance, d'acquérir un statut social et une reconnaissance. Offrir l'accès à l'emploi peut aussi avoir des conséquences favorables pour la société d'accueil : cela réduit les coûts de la réception des réfugiés par la société d'accueil, décourage le travail au noir, et faciliter la réintégration des réfugiés dans leurs pays d'origine.

Les textes internationaux soulignent l'importance que joue l'autonomie dans la dimension économique de l'intégration sur place des réfugiés.

A ce sujet, les textes internationaux reconnaissent que ***la protection, dans tous les pays, des droits civils, économiques et sociaux***, y compris la liberté de mouvement et le droit de conduire des activités qui génèrent des revenus, est ***indispensable au processus d'autonomisation des réfugiés***.

***Les textes encouragent également les Etats d'accueil à envisager les moyens de faciliter l'emploi et la participation active des réfugiés dans la vie économique du pays, notamment après être passé par l'éducation et la formation professionnelle.***

L'importance de la ***dimension juridique*** de l'intégration est aussi centrale. Elle implique que le ***pays hôte accorde aux réfugiés, un statut juridique sûr*** et un éventail de plus en plus large de droits et de prestations équivalentes à celles qui sont accordées à ses citoyens, pour rendre possible, au bout d'un certain temps, la naturalisation.

*Ainsi, les réfugiés doivent pouvoir accéder aux droits, services et programmes offerts par les gouvernements à leurs citoyens sans discrimination.*

#### - **Lenteur des procédures de demande d'asile**

La lenteur des procédures de demande d'asile est l'un des ***principaux obstacles à l'intégration sociale, économique et culturelle des réfugiés***. En effet, la détermination du statut de réfugié est le plus souvent caractérisée par ***l'insécurité et l'inactivité*** pouvant avoir des conséquences mentales et psychologiques pour les individus.

La possibilité d'obtenir un *statut légal et d'avoir le droit au logement* constitue des *facteurs essentiels* dans le processus d'intégration.

- **La présentation des réfugiés au Maroc et leur statistique**

Le Maroc est l'un des premiers pays du monde arabe à se doter d'une législation relative au droit d'asile. Dès sa ratification de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, le Maroc a adopté un décret fixant les modalités d'application de cette convention. Ce décret crée le Bureau des réfugiés et apatrides (BRA) placé sous l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères. Le Bureau est compétent pour reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat de l'UNHCR ou qui répond à la définition de l'article premier de la convention de Genève de 1951. Le BRA est également chargé de délivrer aux personnes visées ci-dessus, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'accomplir les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui concernent leur protection. Ledit décret instaure une commission de recours comprenant le Ministère de la Justice ou son représentant, le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant et le représentant de l'UNHCR au Maroc. Ladite commission est chargée entre autre, d'examiner les recours contre les décisions de BRA. Le Décret créant le BRA n'a jamais été appliqué dans sa totalité. Depuis 2004, le BRA n'a plus d'activité dans plusieurs de ses domaines de compétence. Dès lors, c'est le Bureau de l'UNHCR dont le siège est à Rabat qui détermine le statut de réfugié au Maroc. Par ailleurs, il n'est pas possible de déposer une demande d'asile devant le BRA. Le BRA ne délivre plus des documents aux réfugiés reconnus par l'UNHCR.

Le statut de réfugié doit être déterminé par une procédure individuelle. C'est notamment le cas de la procédure mise en place par l'UNHCR au Maroc où il procède à l'examen de la situation individuelle de chaque requérant.

La détermination du statut de réfugié (DSR) est la procédure par laquelle une instance gouvernementale ou l'UNHCR cherche à

déterminer si une personne qui a déposé une demande d'asile est effectivement un réfugié ; c'est-à-dire, vérifier si sa situation répond aux critères exposés dans la définition du réfugié contenu dans les conventions internationales.

Pour ce faire la procédure mise en place par le HCR au Maroc est la suivante:

- Dépôt de la demande au bureau du HCR à Rabat afin de saisir les informations de base du demandeur (nom, prénom, date de naissance, ville d'origine, noms des parents, numéro de téléphone) et lui donner un bulletin de rendez-vous pour se faire enregistrer en bonne et due forme. Le délai moyen d'attente pour obtenir un rendez-vous est de deux mois.
- Lors de l'enregistrement, les données personnelles de chaque requérant sont saisies dans une base de données informatisées : identité, parcours, documents et autres pièces jointes. Une photocopie électronique de ces données est également faite.
- Instruction de la demande par des juristes formés dans le domaine de DSR au moyen d'un entretien individuel avec tous les requérants de plus de 16 ans : pendant l'entretien, le demandeur a l'opportunité d'expliquer dans les moindres détails, les raisons pour lesquelles il a fui son pays et ne peut y retourner. Tous les entretiens sont consignés de manière électronique.
- Evaluation de la demande par un agent de l'UNHCR qui connaît bien la situation objective dans le pays d'origine du demandeur : l'agent doit évaluer la crédibilité du demandeur. La crédibilité est établie quand la demande qui a été présentée est cohérente. Au terme de l'évaluation, l'agent prend une recommandation qui est ensuite revue par le Superviseur de la division. Toutes les décisions sont vues par deux agents au moins.
- Notification : au terme de l'évaluation, une décision finale écrite sera notifiée au demandeur pour lui faire savoir s'il est reconnu ou non comme réfugié. Pour les demandeurs reconnus comme réfugiés, l'agent leur explique leur statut juridique au Maroc ;

par contre pour les demandes rejetées en première instance, l'agent leur explique la procédure de recours.

En l'espace d'un mois, le demandeur débouté en première instance peut déposer un recours à compter de la date de notification. Si le recours n'est pas accepté, l'UNHCR sera dans l'obligation de retirer le certificat de demandeur et de clôturer son dossier. L'UNHCR informe ce dernier des différents programmes de retour volontaire dans son pays d'origine.

**En ce qui concerne les statistiques**, le nombre de demandeurs d'asile a fortement augmenté avec la reprise des activités de l'UNHCR à Rabat en 2005. La plupart des demandeurs d'asile viennent de Côte d'Ivoire, de la République Démocratique du Congo et de l'Irak. Grâce à l'augmentation du nombre de personnels de l'UNHCR, les décisions de détermination de statut de réfugié finalisées sont égales à 686 cas des réfugiés au 13 juillet 2012 dont 169 mineurs et 133 femmes et le nombre des demandeurs d'asile est de 1100, en provenance de la Côte d'Ivoire, de la République Démocratique du Congo et de la Syrie. Le nombre de demandeurs d'asile a de nouveau augmenté à la fin 2012 suite à la guerre au Mali et en Syrie.

#### **-Technique socio-économique via microprojet et accès aux soins de santé**

L'intégration locale est l'une de solution durable envisagée par l'UNHCR et le Gouvernement marocain pour mettre un terme à la situation difficile des réfugiés tant que la situation sécuritaire ne s'améliore pas dans la majorité des pays d'origine des réfugiés.

- En matière de santé, l'UNHCR travaille en partenariat avec l'Organisation Panafricaine de Lutte contre le Sida (OPALS) et Action Urgence qui offrent des services de consultation, de facilitation à l'accès aux hôpitaux publics et aux spécialistes, le suivi des femmes enceintes, l'assistance pour les frais de médicaments, le dépistage et prévention en matière de VIH/SIDA.
- En matière de formation professionnelle, l'UNHCR travaille en partenariat avec la Fondation Orient Occident (F.O.O). Pour les

refugiés, il est très important de pouvoir travailler afin de vivre dignement. Différents programmes proposent des aides pour des formations à des petits métiers tels que la cordonnerie, la mécanique, la coiffure, la couture, la menuiserie, la bijouterie ou encore, des formations professionnelles spécialisées comme l'hôtellerie, l'informatique, le marketing ou le métier d'aide-soignant/e.

- Pour ce qui est des activités génératrices de revenus, l'UNHCR travaille en partenariat avec l'Association Marocaine d'Appui à la Promotion de la Petite Entreprise (AMAPPE) qui finance et accompagne la création de microprojets après une étude de la viabilité économique.
- En matière d'assistance juridique, l'UNHCR travaille en partenariat avec l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH). Outre le service de représentation par un avocat lors de la comparution devant un tribunal ou lors d'une audition par les services de police, le programme a mis en place un centre à Rabat qui offre un service d'écoute, de réception et de conseil juridique, de domiciliation postale ainsi que d'accompagnement pour les démarches administratives. Le programme a également monté un centre d'écoute, de réception et d'assistance juridique à Oujda.

**- Quels sont les documents demandés pour avoir du travail ? Existe-il une possibilité pour les réfugiés de travailler dans la fonction publique ?**

Comme tous les autres migrants, les réfugiés sont vulnérables et très souvent victimes de violations de leurs droits humains. Cette vulnérabilité vient du fait qu'ils ne sont pas des nationaux des pays d'origine et n'ont très souvent pas accès aux droits fondamentaux qui devraient leur être légitimement reconnus. Les travailleurs migrants en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions indécentes et sont les cibles d'exploitation.

Les droits suivants doivent être accordés aux réfugiés conformément au traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ou en tout état de cause ne doivent pas bénéficier d'un

traitement moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers :

- Le droit des réfugiés à l'exercice d'une activité professionnelle salariée doit être conforme au traitement le plus favorable accordé aux étrangers. Les mesures restrictives qui pourraient être imposées aux étrangers ou à l'emploi des étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas appliquées aux réfugiés notamment quand ils ont résidé plus de 3 ans dans le pays ou ont un/une conjoint(e) ou un enfant qui possède la nationalité marocaine.
- Exercice d'une profession non salariée et d'une profession libérale ;
- Education publique dans les domaines autres que l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, des diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise de droits et taxes et l'attribution de bourses d'études. En l'absence de titre de séjour sur le territoire, les réfugiés font face à des grandes difficultés pour obtenir un contrat de travail une fois leur formation terminée et ne peuvent en aucun cas travailler dans la fonction publique.
- Au niveau juridique, les réfugiés devraient se voir accorder progressivement, un éventail plus large des droits qui conduirait à l'acquisition du droit de résidence et de titre de séjour temporaire.
- Au niveau économique, ils devraient devenir progressivement moins dépendants des aides du pays d'accueil ou autres organismes, ils deviendraient alors de plus en plus autosuffisants, pourraient subvenir à leurs propres besoins et même contribuer à l'économie locale.
- Au niveau social et culturel, l'interaction entre les réfugiés et la communauté locale devrait permettre aux réfugiés de participer à la vie sociale sans crainte de la discrimination ou de l'hostilité. Au Maroc la carte de réfugié ne leur donne pas accès au travail. La carte le réfugié leur permet seulement d'être à l'abri de tout refoulement ou de tracasserie policière.

## - Assistance administrative et reconnaissance de qualifications

Conformément à la Convention relative au statut de réfugié et à son Protocole, les *qualifications et les documents officiels* obtenus dans les pays d'origine des réfugiés *doivent être reconnus* par la société d'accueil.

Ainsi, les Etats doivent *reconnaître*, autant qu'il est possible, *l'équivalence des diplômes, certificats et attestations scolaires, universitaires et professionnels* obtenus par les réfugiés avant leur arrivée dans le pays hôte.

### Sites et documents consultés :

Convention relative au statut de réfugié de 1951 : accessible en ligne, <http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.html>, consultée le 25 novembre 2013.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, accessible en ligne : <http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.html>, consulté le 25 novembre 2013.

Convention relative aux droits de l'enfant, accessible en ligne : <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

Manuel d'intégration pour les réfugiés, accessible en ligne : <http://www.unhcr.fr/4b151cc5e.html>

Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine, accessible en ligne : <http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/openssl.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2>, téléchargée le 25 novembre 2013.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes réfugiées : [http://www2.ohchr.org/french/law/femmes\\_violence.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/femmes_violence.htm),



# **Guide**

**sur l'élaboration  
de campagnes de  
sensibilisation sur l'accès des  
réfugiées et demandeurs  
d'asile au marché du travail**



## Avant propos

### CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS Genève, 28 juillet 1951

#### Article 1:

#### Article premier. -- Définition du terme "réfugié"

#### **A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :**

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans

raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le premier janvier 1951" figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit *a*) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe", soit *b*) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs"; et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule *a* pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule *b* par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de

la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

### **Article 32. -- Expulsion**

1. Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

### **Article 33. -- Défense d'expulsion et de refoulement**

1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

## Pourquoi ce guide?

- Le droit de travail est un des droits qui fournit la dignité humaine, la décence et ne peut pas être séparé des autres droits. Il est mentionné dans plusieurs instruments des droits de l'Homme, en particulier dans le Pacte International relatif aux droits Économiques, Sociaux et Culturels. Peuvent jouir de ce droit, tous les êtres humains sans distinction/discrimination.  
L'Etat du Maroc a ratifié la Convention de 1951 et son Protocole. Il a été publié le 26 août 1957, un décret sur les modalités d'application de cette Convention.
- Le Maroc a ratifié le Pacte International sur des droits Économiques, Sociaux et Culturels qui prévoit la reconnaissance explicite du droit au travail.
- L'Etat du Maroc a ratifié la Convention Internationale sur la Protection de tous les travailleurs émigrés et des Membres de leurs Familles (1990) qui s'intéresse aux migrants en situation régulière ou irrégulière. Cette convention reconnaît le droit de jouir des droits fondamentaux.
- L'État marocain reconnaît les instruments internationaux des droits de l'Homme dans le préambule de sa Constitution de 2011 qui déclare son engagement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.
- La loi marocaine N°02-03 interdit l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile.
- Le code marocain du travail mentionne les étrangers dans son article 516.

Activités	Résultats	Observations
Organiser des rencontres avec les employeurs.	L'interaction positive pour prendre des initiatives et des propositions par des syndicalistes et des opérateurs La révéler et soulever les contraintes	Fournir un document de référence pour les réfugiés, les demandeurs d'asile, les engagements du Maroc dans le domaine des droits de l'homme et l'importance d'employer les réfugiés.
Le travail de la Commission nécessite le diagnostic des qualifications des réfugiés et demandeurs d'asile, les types de travail disponible (de main-d'œuvre), la préparation d'un questionnaire adressé aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et l'investigation par campagne de sensibilisation	Banque d'informations pour opérateurs et syndicats. Diagnostic (la vision réaliste sur l'emploi).	Le formulaire : Informations Personnelles du réfugié et du demandeur d'asile : le nom, la nationalité, la durée de la présence au Maroc, la situation familiale, Informations sur les qualités, les compétences, les qualifications. Les informations sur le niveau scientifique et les certificats disponibles (coopération avec les partenaires). Enseigner les langues...
L'organisation de tables rondes sur : L'accès au travail, le droit au travail, les contraintes ; la position des réfugiés et des demandeurs d'asile.	Echanges d'idées ... Soulever les contraintes Evaluation / campagnes Prendre les initiatives positives.	La contribution de syndicalistes, d'inspecteurs de travail, les opérateurs, les activistes des droits humains. Les journalistes, l'opinion publique Les banderoles, la distribution de brochures, la publicité médiatique
Organiser des sessions de formations au profit de responsables syndicaux dans le domaine de droits de l'homme sur : le droit au travail pour les réfugiés et demandeurs d'asile	Expansion du champ et amélioration de connaissances dans le sujet. Développez les capacités pour défendre le droit au travail. Appui des campagnes de sensibilisation	Participation (engagement) des syndicats. La configuration et formation aux sièges des syndicats.

Activités	Résultats	Observations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoir comment raffiner les qualifications des réfugiés et demandeurs d'asile</li> <li>• La préparation de demandes (requêtes) d'emplois et l'accompagnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualifications,</li> <li>• Développement</li> <li>• Faciliter la demande d'emploi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les collaborateurs et les partenaires</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'organisation d'une rencontre des associations, des acteurs de la société civile sur le thème : le soutien des réfugiés et des demandeurs d'asile au droit du travail, les rencontres (manifestation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'expansion de la qualité et renforcements des campagnes sensibilisations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La démonstration (manifestation) dans le siège social du syndicat.</li> <li>• Prospectus/ dépliants distribués</li> <li>• Couverture médiatique</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La préparation des dépliants qui définissent les réfugiés et les demandeurs d'asile, leurs droits, les engagements internationaux du Maroc dans le domaine de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile.</li> <li>• La préparation d'une étiquette avec des Photos et mot d'ordre...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition de l'asile comme un droit humain exige la protection.</li> <li>• Solidarité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• -Copier les brochures et les dépliants qui seront distribués lors des campagnes de sensibilisation.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Célébration de la journée mondiale du travail (1er Mai), la participation (l'engagement) des réfugiés et demandeurs d'asile dans les villes concernées.</li> <li>• Participation des Réfugiés et demandeurs d'asile aux préparatifs (manifestation) des signes (panneaux) avec les syndicats, les affiches, les dossards, les gilets.....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition du droit au travail pour les réfugiés et les demandeurs d'asile.</li> <li>• La solidarité.</li> <li>• Renouvellement de dimension d'idées et changement de comportement discriminatoire contre réfugiés.</li> <li>• Attirer l'attention des officiels par l'avancement des campagnes de sensibilisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Distribution de tracts et appels sur le sujet (le reflet du statut de temps chômé pour des réfugiés et des demandeurs d'asile).</li> <li>• Choisir le slogan.</li> <li>• Prospectus/ Dépliants distribués</li> </ul>

Activités	Résultats	Observations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La célébration de Journée Mondiale pour la migration le 18 décembre.</li> <li>La célébration de Journée Mondiale de Réfugié le 20 juin.</li> <li>L'organisation d'une réunion ouverte avec les représentants des associations de réfugiés.</li> <li>Organisation de soirée artistique et sit-in symbolique sur le droit au travail,</li> <li>L'organisation d'une rencontre ouverte sur l'asile, exposition des produits et projection de film/ documentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>• Attirer l'attention de l'opinion publique sur le statut et la situation des Réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement dans villes connues comme palque tournante de la migration.</li> <li>• Une interaction positive avec l'opinion publique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impliquer les réfugiés dans les préparatifs.</li> <li>• Organiser des activités au siège des syndicats. (Manifestations)</li> <li>• Prospectus distribués Investissement médiatique</li> <li>• Bonne sélection des affiches / mot d'ordre.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'organisation des communiqués /conférence de presse /quand c'est nécessaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmenter la fréquence des campagnes de sensibilisation</li> <li>• Pour clarification: Présenter les bilans et l'importance des campagnes de sensibilisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La présence d'opérateurs, des syndicalistes, des journalistes, d'associations, l'opinion public</li> </ul>

## Annexe

### *LES RÉFUGIÉS ET LES DROITS*

#### *Economiques, Sociaux et Culturels*

#### *MODULE 7*

### *LES RÉFUGIÉS ET LES DROITS ESC*

#### **Objet du module 7**

Ce module a pour objet de récapituler les normes internationales, régionales et nationales relatifs aux droits ESC des réfugiés. Le module examine la définition du réfugié, passe en revue les normes légales internationales et nationales qui protègent les droits ESC des réfugiés et aborde le problème de l'émigration forcée.

#### **Introduction**

Sur la totalité des réfugiés dans le monde, dont l'estimation s'élève à 14,1 millions, la vaste majorité se trouve dans les pays en voie de développement. À la fin de l'année 1999, le Moyen-Orient abritait le plus grand nombre de réfugiés (5,8 millions), suivi de l'Afrique (3,1 millions). Quarante-vingt pour cent des réfugiés sont des femmes et les enfants. Les dix pays ayant généré le plus grand nombre de réfugiés en 1999 sont: la Palestine, l'Afghanistan, l'Irak, le Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Yougoslavie, l'Angola, la Croatie et l'Érythrée.<sup>1</sup>

Les droits humains ne sont pas exclusivement les droits des citoyens ou des ressortissants. Les réfugiés ont eux aussi droit aux protections prévues dans la législation des droits humains, y compris dans le domaine des droits ESC. Ce module se concentre sur les protections des réfugiés dans leur pays d'accueil (ou « État hôte »), mais il considère également le rôle des abus des droits ESC pen tant

que causes de la fuite des réfugiés. Il aborde la question de la protection des droits ESC des réfugiés pendant qu'ils fuient vers un pays d'accueil et et au moment où ils retournent vers leur pays d'origine.

En considérant la situation des réfugiés dans les pays d'accueil, ce module met en lumière certains des droits et protection légales existant en matière de droits ESC des réfugiés. En particulier, il considérera :

- Les instruments juridiques internationaux concernant spécifiquement les réfugiés: la Convention relative au statut des réfugiés <sup>2</sup>, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique,<sup>3</sup> et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés;<sup>4</sup>
- Les traités internationaux sur les droits humains, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), et
- La législation nationale.

### **-Les réfugiés et les pays d'accueil**

Comme tous les individus, les réfugiés ont droit à un niveau de vie suffisant, une alimentation et un logement adéquats, ainsi qu'à la santé mentale et physique. Cela dit, le premier besoin des réfugiés est la sécurité-sécurité physique-dont ils se trouvent privés dans leur pays d'origine. Ainsi la première obligation des États selon les conventions sur les réfugiés est de ne pas renvoyer (*refouler*) les réfugiés vers des pays où ils seraient en danger de « persécution » <sup>5</sup>. L'attribution du statut de réfugié est donc souvent décrite comme un substitut international à la protection dont une personne devrait pouvoir bénéficier dans l'État dont elle a la nationalité ou dans celui où il réside habituellement.

Parce qu'ils ont dû fuir et à cause des raisons de leur fuite, les réfugiées arrivent souvent dans leur pays d'accueil traumatisés, ayant

besoin de traitement médical, et avec ou sans moyen de subsistance. Ils ne parlent généralement pas la langue du pays d'accueil. Trop souvent dans les années 1990, ils ont subi l'hostilité d'autres résidents. Ils sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la violence tant pendant leur fuite que durant leur séjour dans le pays d'accueil.<sup>6</sup>

Ils peuvent avoir perdu leur « soutien de famille » ou s'en trouver séparés, ce qui est en soi une cause de traumatisme et de réelles difficultés pour assurer leur survie. Il convient de rappeler qu'environ 80% des réfugiés dans le monde sont des femmes (dont bon nombre sont veuves)<sup>7</sup> et des enfants. <sup>8</sup> Comme l'a signalé le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme: « [Être] un réfugié, ce n'est pas uniquement être un étranger. Cela signifie vivre en exil et dépendre d'autrui pour des besoins élémentaires comme se nourrir, se vêtir et se loger ».<sup>9</sup>

Les réfugiés ne constituent pas un groupe homogène; ils peuvent avoir des expériences et des problèmes pratiques très différents les uns des autres dans leur pays d'accueil. Il existe de nombreuses différences entre l'expérience d'une famille bosniaque de classe moyenne réfugiée en Allemagne, un(e) Palestinien(ne) de la seconde génération qui n'a jamais vécu dans son pays d'origine et une veuve afghane au Pakistan. Cependant, quelles que soient leurs origines et l'endroit où ils cherchent refuge, les réfugiés ont bien trop souvent un problème commun: leurs droits ESC sont menacés, et ils rencontrent des difficultés pratiques pour accéder aux prestations économiques et sociales auxquelles ils ont pourtant droit.<sup>10</sup>

En Grande-Bretagne, par exemple, une étude gouvernementale de 1995 a révélé qu'en dépit d'un niveau d'éducation relativement bon, la plupart des réfugiés souffraient d'une régression sociale considérable et avaient beaucoup de mal à trouver un emploi de même qualification que celui qu'ils avaient dans leur pays d'origine.<sup>11</sup> Dans de nombreuses régions du monde, les réfugiés (et les demandeurs d'asile) vivent dans d'immenses camps de réfugiés. Ils peuvent également à s'installer spontanément » parmi les citoyens d'un pays voisin du leur ou les personnes de mêmes origines ethniques que les

leurs. Le confinement des réfugiés (et des demandeurs d'asile) dans des camps peut en soi avoir des implications pour leurs droits ESC. Cette situation est comme une épée à double tranchant: la concentration de réfugiés/demandeurs d'asile sur un même site peut réduire leurs chances d'accéder à un emploi rémunérateur, en particulier lorsque les camps sont situés dans des zones reculées et/ou défavorisées du pays d'accueil. En revanche, elle peut faciliter leur accès à l'alimentation, à l'éducation et aux services médicaux fournis par l'État hôte et/ou les organisations internationales et les ONG.

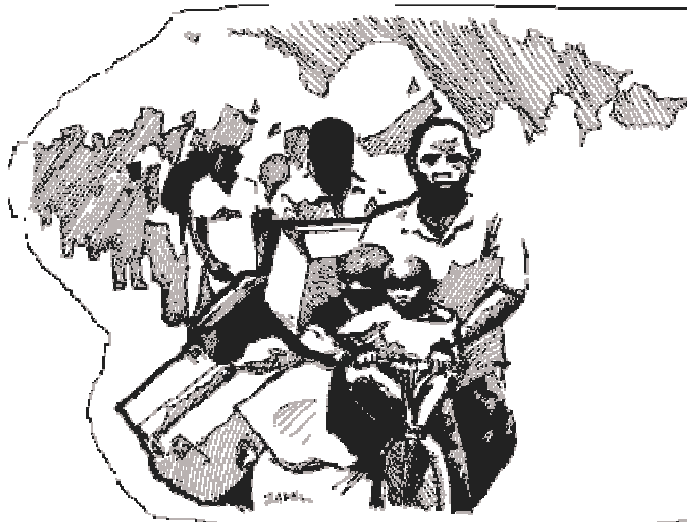
Dans d'autres régions du monde, comme les pays occidentaux, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne sont pas confinés dans des camps mais se trouvent face à une machine légale complexe quant il s'agit pour eux de demander le statut de réfugié, l'autorisation de travailler, et un accès aux différents avantages auxquels ils ont droit dans leur pays d'accueil. Ils sont également confrontés au problème de la langue et autres facteurs d'intégration dans le pays. La capacité des réfugiés à jouir de leurs droits ESC est souvent endiguée par leur incapacité à communiquer dans la langue du pays d'accueil et leur compréhension limitée de ses systèmes. Les personnes souffrant de problèmes de santé ou de traumatisme psychologique peuvent avoir encore plus de difficultés à trouver un emploi, un travail indépendant, ou encore à accéder aux services sociaux.

### - Qu'est-ce qu'un réfugié?

La définition légale du terme « réfugié » est généralement bien plus limitée que son acception courante. Dans le sens courant qui lui est donné, le réfugié est souvent perçu comme un émigré forcé, à savoir une personne ayant été contrainte à quitter son pays d'origine ou celui où elle réside habituellement. Les définitions plus strictes et juridiques du terme sont contenues dans un instrument juridique international (Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés) et deux instruments juridiques régionaux (Convention de l'OUA/UA relative aux problèmes des réfugiés et Déclaration de Carthage). Selon les termes de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, un réfugié est: « une personne qui

craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. (Art. 1. A.2) ». Ainsi, la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés offre une protection à un groupe restreint de personnes se trouvant éloignées de leur pays d'origine ou de celui où elles résident habituellement et ne peuvent y retourner pour une ou plusieurs des raisons spécifiées dans ladite convention. La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique définit le réfugié en termes bien plus étendus et offre ainsi une protection à un groupe plus vaste. Selon cette convention, un réfugié est:

- Une personne répondant aux critères définis par la Convention de Genève de 1951.
- Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou



du  
pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité (art. 1).

De nombreux pays d'Afrique entrent à la fois dans le cadre de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et dans celui de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés. La Convention africaine devrait être considérée comme complémentaire à la Convention de l'ONU sur le statut des réfugiés.<sup>12</sup>

Les pays d'Amérique Latine ont leur propre déclaration sur les réfugiés, la Déclaration de Carthagène, qui n'a pas de caractère obligatoire. La définition qu'elle donne du réfugié est semblable à celle de la Convention africaine. Selon la Déclaration de Carthagène, le terme de « réfugié » comprend les personnes spécifiées dans la Convention des Nations Unies, mais également les personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public (partie III, para. 3).

## La protection internationale des droits ESC des réfugiés dans le pays d'accueil

Pour sa part, la Convention relative au statut des réfugiés contient tout un éventail de dispositions relatives aux droits ESC des réfugiés que ne comportent pas les autres instruments juridiques sur les réfugiés.<sup>13</sup> Selon les termes de cette convention, la protection des droits ESC des réfugiés ne se limite pas à une question d'aide humanitaire; c'est également une question d'obligation internationale à caractère légal. Cependant, ainsi que nous le verrons, la convention elle-même ne prévoit qu'une protection limitée de ces droits. Ces dispositions sont présentées à la fin du présent module. Son article 7(1) prévoit que « sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général ».

Ainsi, pour la plupart d'entre elles, les dispositions relatives à l'emploi, au statut de travailleur indépendant et aux prestations sociales prévues par la Convention des Nations Unies précisent que les réfugiés recevront « le traitement le plus favorable » accordé aux autres étrangers « dans les mêmes circonstances ».<sup>14</sup>

Les restrictions à l'emploi des étrangers ne doivent pas s'appliquer aux réfugiés se trouvant dans le pays d'accueil depuis plus de trois ans, à ceux qui sont mariés à une citoyenne du pays d'accueil ou à ceux dont les enfants possèdent la nationalité du pays d'accueil. Les réfugiés qui recherchent un travail indépendant sont dans une position légèrement plus enviable. Il doit leur être accordé « un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général ». Les réfugiés cherchant à exercer une profession libérale et dont les qualifications sont reconnues par le pays d'accueil doivent être traités de la même façon que ceux qui cherchent un travail indépendant. Par ailleurs, les réfugiés qui parviennent à trouver un emploi « seront traités comme les nationaux » en ce qui concerne le salaire et les conditions de travail. « Les

réfugiés seront traités comme les nationaux » en ce qui concerne la sécurité sociale sous réserve des restrictions définies à l'article 24.

En matière de logement et d'éducation sous contrôle public, autre que l'enseignement primaire, les réfugiés doivent là encore bénéficier d'un « traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général ». Quant à l'enseignement primaire, au secours et à l'assistance publique, ainsi qu'au rationnement de denrées peu abondantes (lorsqu'il existe un système de rationnement), les réfugiés doivent bénéficier d'un meilleur traitement. La Convention des Nations Unies prévoit que « les réfugiés seront traités comme les nationaux » dans ces domaines.

La Convention des Nations Unies prévoit également à l'article 16, que les réfugiés doivent avoir libre accès aux cours de justice dans leur pays d'accueil. Les États parties doivent faciliter et « s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure » (art. 34). Lorsqu'une personne a été reconnue comme réfugié par un pays donné, elle peut espérer obtenir le statut de citoyen de ce pays à court terme et ainsi bénéficier du même traitement que les citoyens. Bien que l'article 34 se limite à obliger les États parties à « faire tous les efforts possibles », certains États permettent aux réfugiés de devenir très vite des citoyens.<sup>15</sup>

Certains problèmes pratiques que rencontrent les réfugiés pour faire valoir leurs droits ESC ont été abordés plus haut. Il existe néanmoins un autre problème en la matière, à savoir: Quand une personne *devient-elle* un réfugié? Cette question peut paraître curieuse mais elle est d'une importance cruciale dans la pratique. Le problème est dû à la relation entre la législation internationale sur les réfugiés et la législation nationale. Bien que les conventions définissent qui doit être qualifié de réfugié, elles ne prévoient pas de mécanismes de mise en vigueur, et la tâche de décider qui entre ou non dans la définition est laissé à la législation et à la politique nationales.

Il est fréquent qu'une législation nationale reconnaisse une personne comme demandeur d'asile en attendant que les autorités nationales compétentes aient décidé qu'elle a droit au statut de réfugié(e) au regard de la législation nationale. Les autorités nationales peuvent considérer que la personne doit être considérée comme réfugié à dater de sa demande, de son entrée dans le pays ou à une date ultérieure.

Conformément au droit international, une personne doit être considérée comme réfugiée dès l'instant où elle répond à la définition que donne la convention relative au statut de réfugié indépendamment de la procédure nationale de détermination du statut. Les autorités nationales considéreront en général que les demandeurs d'asile n'ont pas droit aux protections spécifiques prévues par la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés. De surcroît, de nombreux États refuseront le statut de réfugié et accorderont à sa place, une forme de résidence à titre humanitaire qui permettra à la personne de rester légalement dans le pays d'accueil pendant un temps donné, sans lui accorder l'accès aux droits prévues par la Convention des Nations Unies. Les procédures nationales de détermination du statut de réfugié sont souvent très longues. En effet, plusieurs années peuvent s'écouler avant que le statut de réfugié d'un demandeur d'asile ne soit traité.

La Convention des Nations Unies ne prévoit qu'une protection limitée des droits ESC des réfugiés. Premièrement, elle ne s'applique qu'aux pays signataires de ladite Convention. Deuxièmement, elle ne prévoit aucune disposition au regard de certains droits ESC par exemple, le droit à un niveau de vie ou une santé physique et mentale adéquats et ne prévoit aucune disposition à caractère obligatoire concernant le rôle de la famille.<sup>16</sup>

Enfin, les réfugiés ont la possibilité de bénéficier des droits stipulés dans la convention jusqu'à ce qu'ils soient formellement reconnus comme réfugiés par les autorités nationales.

On peut se demander si les dispositions prévues par d'autres conventions internationales-en particulier, le Pacte International des

Droits Economiques, Sociaux et Culturels- et qui accordent une meilleure protection des droits ESC sont applicables aux réfugiés. Indéniablement, le DUDH et le PIDESC renvoient aux droits de « tous », pas uniquement à ceux des citoyens. Les dispositions de non-discrimination prévues par les différents instruments internationaux peuvent apporter quelques éclaircissements. L'article 2 de la DUDH est très général. Il en est de même pour l'article 2 du PIDESC:

«Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Cependant, « l'origine nationale » semblerait ne pas inclure les non-ressortissants, car aucune référence spécifique n'y est faite aux non-ressortissants.<sup>17</sup> Cela dit, il semblerait pour le moins contestable que les réfugiés (et autres non-ressortissants) puissent être couverts par la disposition « autre statut », et le CDESC s'est très certainement interrogée sur le statut des réfugiés.<sup>18</sup> De plus, l'article 2(3) du PIDESC contient une référence spécifique à la situation des non-ressortissants:

Les pays en voie de développement, compte tenu des droits de l'Homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants. Il est donc possible que les pays industrialisés, tout au moins, envisagent de prendre des mesures pour garantir aux non-ressortissants les droits prévus par le PIDESC. Une assistance peut également être obtenue en se fondant sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui s'applique clairement aux réfugiés. L'observation générale 15 du Comité des droits de l'Homme traite spécifiquement de la situation des non-ressortissants:

Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant

de leur compétence (PIDCP, art. 2, §1). En règle générale, les droits énoncés dans la Convention s'appliquent à tous, indépendamment de toute réciprocité, et indépendamment du fait qu'ils ont une nationalité ou pas.

L'Observation générale 20 du Comité des droits de l'homme fait également référence aux non-ressortissants, précisant que l'article 7 du PIDCP interdit aux États parties d'exposer les personnes « à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement ».

La règle générale est que chacun des droits cités par le PIDCP doit être garanti sans distinction entre citoyens et étrangers. Néanmoins, certains des droits reconnus par le Pacte s'appliquent expressément uniquement aux citoyens (par ex., art. 25), tandis que d'autres ne s'appliquent qu'aux étrangers (par ex., art. 13). Sur la question de la disposition de non-discrimination prévue par le PIDCP, il existe bien une référence spécifique mais elle ne concerne que la situation des femmes et des enfants.

Idéalement, on aurait pu espérer une référence à la situation des étrangers, des travailleurs immigrés, des personnes âgées et des personnes atteintes d'incapacité physique ou mentale. Cela dit, il serait erroné de supposer que le Pacte ne prévoit aucune protection à cet égard. Les droits auxquels il se réfère sont les droits de « tous »; la seule limite *rationae personae* se trouve à l'article 2(3). De toute façon, on peut soutenir que les préoccupations particulières à ces groupes seront mieux traitées à l'aide d'instruments internationaux spécifiques qui examinent ces questions en détail.<sup>19</sup>

Néanmoins, pour ce qui est des réfugiés, l'instrument international spécifique semble présenter quelques limites, et il est peu probable qu'un instrument spécifique qui élargisse l'accès des réfugiés aux droits ESC fasse son apparition dans un avenir proche.<sup>20</sup>

Quel que soit le cadre précis dans lequel s'inscrivent les dispositions du PIDESC en matière de non-discrimination, même si les étrangers

n'ont pas droit à l'égalité de traitement à tous les égards, leurs droits sont cependant protégés dans une certaine mesure par le Pacte: « Dès l'instant où le Pacte définit les droits de "tous", les non-ressortissants devraient avoir le droit de jouir du contenu de base minimal de ces droits ».21.

Il semblerait donc que les réfugiés aient, tout au moins, le droit à une protection essentielle minimale de leurs droits ESC de la même manière que les non-ressortissants en général. Cela pourrait assez bien cadrer avec l'inquiétude du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à propos de l'interprétation étroite du terme de « réfugié » appliquée dans de nombreux pays, interprétation qui mène à l'exclusion de nombreux demandeurs d'asile pour motif qu'ils sont des « immigrés économiques ».

Le Haut Commissariat a précisé:

Du point de vue des droits de l'homme, cette situation est très préoccupante. Il ne sera pas toujours possible de distinguer, avec certitude, entre un réfugié et un immigré économique.

On peut avancer le fait que si l'accent est mis sur le danger pour la vie et la liberté, il existe peu de différence entre une personne dont la vie est menacée par manque de nourriture et une autre menacée d'exécution arbitraire en raison de ses opinions politiques. Ces considérations mises à part, indépendamment du fait qu'une personne soit réfugiée ou immigrée économique, citoyenne ou non, qu'elle ou il fuit une persécution, un conflit armé, une menace pour sa vie ou une misère effroyable, a le droit à un minimum de droits humains et de qualité de traitement .22.



Bien que les préoccupations du Haut Commissariat puissent être d'une grande valeur, la question est de savoir si les personnes qui répondent bien aux conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié, conformément aux interprétations étroites du terme ont droit à la protection complémentaire des droits ESC telle que prévue par le droit international.

## - Protection nationale des droits ESC des réfugiés

Les droits ESC des réfugiés peuvent également être protégés par la législation propre au pays d'accueil. Cette législation peut comprendre les dispositions constitutionnelles-qui souvent ne s'appliquent pas seulement aux citoyens-et les lois nationales.

Outre les raisons légales de recourir aux dispositions légales nationales pour assister les réfugiés, il peut y avoir également de bonnes raisons politiques et pratiques de répondre à leurs besoins sociaux et économiques dans le contexte des dispositions ESC prévues par la communauté d'accueil. Cela peut avoir son importance, par exemple, pour s'assurer que les réfugiés bénéficient bien d'un traitement semblable à celui accordé à la communauté et non d'un traitement préférentiel réel ou perçu comme tel. Les arrivées massives de réfugiés au cours de ces dernières années se sont souvent produites dans les pays les moins développés. Ces mouvements ont souvent pesé très lourd sur l'économie et l'environnement de ces pays. Même dans les pays industrialisés, les réfugiés ont été perçus comme une charge financière inacceptable sur la population d'accueil.

Bien que la présence des réfugiés puisse avoir un impact positif sur l'application des droits ESC d'une communauté d'accueil, 23, cet impact est souvent négligé et les communautés d'accueil protestent alors contre les effets économiques négatifs réels, ou perçus comme tels, de la présence des réfugiés.

En particulier, lorsque les gouvernements et les agences non-gouvernementales dispensent aux réfugiés des services dont ils privent la population locale, ou lorsque les réfugiés sont perçus par la population locale comme bénéficiant d'un traitement de faveur, il peut s'ensuivre une animosité à l'encontre des réfugiés. 24.

## - Le rôle des droits ESC en relation avec l'émigration forcée

Il existe un consensus de plus en plus large sur le fait que les violations des droits humains constituent une cause majeure de flot de réfugiés.<sup>25</sup> Ce consensus s'étend clairement aux droits civils et politiques et peut-être même aux droits culturels (par ex., les violations des droits culturels des Kurdes en Turquie). En revanche, le lien entre les violations des droits économiques et sociaux et la génération de réfugiés est plus problématique.

Il ne fait aucun doute que les problèmes sociaux et économiques génèrent tout à la fois l'émigration volontaire et l'émigration forcée ou involontaire. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits humains à Myanmar a appris qu'au cours du premier semestre 1997, entre 5 000 et 25 000 réfugiés musulmans ont fui vers le Bangladesh pour échapper au travail forcé, au métier de porteur et à la faim.<sup>26</sup>

Or, les conventions sur les réfugiés ne protègent que les individus fuyant les persécutions pour les raisons particulières définies par elles. Un peu partout dans le monde, on trouve de fréquentes plaintes à l'encontre de « réfugiés » qui ne sont pas des personnes fuyant une persécution, mais simplement des « immigrants économiques » à la recherche d'une vie meilleure. Ce type de critique montre bien que les débats sur le lien entre la violation des droits économiques et sociaux et le flot des réfugiés sont une tâche potentiellement difficile et périlleuse.

L'une des approches dans ce domaine a consisté à souligner la corrélation entre droits économiques et sociaux et droits civils et politiques,<sup>27</sup> et à noter que la violation des droits économiques et sociaux pouvait aller de pair avec la violation des droits civils et politiques et créer un climat de persécution au sein de groupes particuliers.<sup>28</sup> Une autre approche a consisté à faire remarquer que les violations des droits économiques et sociaux pouvaient constituer en soi, une forme de persécution lorsque par exemple, un groupe particulier ne peut avoir accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi ou au travail indépendant, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social donné.<sup>29</sup>

## Conclusion

Idéalement, le réfugié ne devrait pas rester légalement un réfugié *at vitam eternam*. Il devrait plutôt avoir accès à un statut légal soit en s'installant de façon permanente dans son pays d'accueil ou dans un pays tiers (par exemple, au moyen d'une naturalisation), soit en rentrant de son propre gré dans son pays d'origine. Sur ce point, la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés insiste sur l'accès à la citoyenneté, tandis que la Convention africaine sur les réfugiés met plutôt l'accent sur le retour volontaire dans le pays d'origine. Cela dit, la tendance mondiale évolue de plus en plus vers « la protection temporaire » des émigrés forcés et sur le caractère souhaitable du retour volontaire dans le pays d'origine comme étant la meilleure « solution durable » au problème de l'émigration forcée. Le rapatriement dans le pays d'origine est une option réaliste à condition que le candidat ait la possibilité d'y jouir d'une sécurité à la fois physique et économique, c'est-à-dire qu'il puisse rentrer dans un pays où non seulement ses droits civils et politiques seront respectés mais également ses droits ESC. La reconnaissance de ce fait a amené le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à participer à des « activités liées au développement » dans certains pays comme la Mozambique<sup>30</sup> et le Cambodge.<sup>31</sup>

La protection des droits ESC des réfugiés pendant leur fuite, durant leur séjour dans un pays d'accueil et, dans leur pays d'origine s'ils choisissent d'y retourner, n'est pas simplement une question d'ordre intellectuel. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a récemment rapporté qu'au Bangladesh et au Pakistan, les réfugiés étaient des groupes à risque élevé de mortalité du fait de la malnutrition.<sup>32</sup> Le droit le plus fondamental des réfugiés à la protection <sup>33</sup> à savoir, ne pas les *refouler* et à ne les rapatrier qu'à la condition qu'ils l'aient souhaité—est sérieusement menacé lorsque leurs droits économiques et sociaux ne sont pas garantis pendant leur fuite ou durant leur séjour dans le pays d'accueil. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a constaté que « dans bon nombre de cas . . . [les réfugiés] peuvent se sentir contraints de partir en raison des conditions de vie dégradantes auxquelles ils sont soumis dans leur pays d'accueil ». <sup>34</sup> .

Dans les faits, cela signifie que, même s'ils ne sont pas contraints par la force de partir, la raison même de la Convention sur les réfugiés se trouve réduite à néant lorsque les réfugiés ne peuvent obtenir le minimum essentiel pour vivre dans leur pays d'accueil. Il ne leur restera alors d'autre choix que de retourner dans leur pays d'origine et d'affronter le danger. La protection des droits ESC des réfugiés est donc un réel problème qu'il est préférable de traiter dans le cadre de la législation sur les réfugiés et dans celui de la garantie internationale et nationale des droits humains. Bien trop souvent, l'assistance économique et sociale aux réfugiés est perçue comme une aide humanitaire due à la pure générosité de cœur d'un gouvernement ou des particuliers. Un examen plus détaillé des dispositions présentées montre pourtant que les réfugiés ont légalement droit à cette aide.

## Dispositions de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés en matière de droits économiques et sociaux

### Chapitre III- Emplois lucratifs

#### Article 17-en matière professions salariées

1. Les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.
2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes:
  - a. Compter trois ans de résidence dans le pays;
  - b. Avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint;
  - c. Avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.
3. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'oeuvre ou d'un plan d'immigration.

#### Article 18-en matière des professions non salariées

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19-en matière des professions libérales

1. Tout Etat contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.
2. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

Chapitre IV- Bien-être

Article 20-en matière de rationnement  
Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régit la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21-en matière de logement  
En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22-en matière d'éducation publique

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.
2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23-en matière d'assistance publique  
Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24-en matière de législation du travail et sécurité sociale

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:
  - a. Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives: la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;
  - b. La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve:

- i. Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;
  - ii. Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.
2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

Les Etats contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

**Auteur du module :** Nathalia P. Berkowitz.

## NOTES

1. *US Committee on Refugees, World Refugee Survey 2000* (Washington, D.C., 2000).
2. ONU Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 UNTS 150, *entrée en vigueur* le 22 avril 1954.
3. Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, 20 juin 1974.
4. Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, « Coloquio sobre la protección internacional de los refugiados en América Central, México y Panamá: Problemas jurídicos y humanitarios » assemblée à Cartagena, Colombie, 19-22 novembre 1984.
5. Voir ONU Convention relative au Statut des réfugiés, articles 1A et 33; voir aussi, Convention de l'OUA/UA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, article 2.
6. HCR, *Le mode des réfugiés du monde* (Oxford: Oxford University Press, 1997), 62-67.
7. Pour une brève introduction intéressante sur les problèmes spécifiques des veuves réfugiées, voir Margaret Owen, *A World of Widows* (Zed Books, Londres, 1996). Sur la situation des veuves afghanes réfugiées et leurs enfants, voir également le Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et exodes massifs*, Commission des droits de l'homme, 45ème Sess., Partie I.B.2, ONU Doc.E/CN.4/1998/51 (30 janvier 1998) (ci-après cité comme Rapport du exodes massifs).
8. Voir, par ex., R. Ellis, *UNHCR Issues: Women, Help for Single Parent Refugee Families*, disponible sur le site Internet : <http://www.unhcr.ch/issues/women/rm09507.htm>.
9. Voir Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Fiche d'information No. 20, *Droits de l'homme et réfugiés* (1997), (ci-après cité comme Fiche d'information No. 20).
10. Pour un traitement de certains des problèmes particuliers que rencontrent les réfugiés dans leur pays d'origine, voir Rapport *Droits de l'homme et exodes massifs*.
11. J. Carey-Wood, K. Duke et T. Marshall, *The Settlement of Refugees in Britain*, Home Office Research Study No. 141 (Londres: HMSO, 1995).
12. Selon article 8(2) de la Convention africaine sur les réfugiés: « La présente Convention constituera pour l'Afrique, le complément régional efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des réfugiés ».
13. La Déclaration de Carthagène inclut bien, néanmoins, la conclusion suivante en Partie III, §11: « Etudier dans les pays de la région qui connaissent une présence massive de réfugiés les possibilités d'intégration de ces réfugiés à la vie productive du pays, en affectant les ressources de la communauté internationale canalisées par le HCR à la création ou à la génération d'emplois, afin de permettre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés ».

14. Les termes « dans les mêmes circonstances » tels qu'ils figurent dans la convention de l'ONU relative au statut des réfugiés « impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié » (art. 6).

15. Le gouvernement du Royaume-Uni a l'intention d'autoriser les réfugiés à instruire rapidement une demande de naturalisation. Voir « Fairer, Faster, Firmer-A Modern Approach to Immigration and Asylum », *Cm 4018 White Paper*, juillet 1998.

16. L'acte définitif de la conférence sur les réfugiés recommandait que les États signataires prennent des mesures pour garantir l'unité familiale des réfugiés. Voir *Manuel du HCR sur les procédures et critères pour la détermination du statut de réfugié*, section I, chap. 6, disponible sur le site Internet <http://www.unhcr.ch/refworld/legal/handfre/hbfrtoc.htm>.

17. Voir Matthew C. R. Craven, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: A Perspective on its Development* (Oxford: Clarendon Press, 1995), 172.

18. Craven, op. Cit. 161-74.

19. Ibid.,

20. Il y a cependant eu une déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays, adopté par l'Assemblée générale résolution 40/144 du 13 décembre 1985, ce qui proclame, à l'article 8, 1, « Les étrangers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat bénéficient également, en conformité avec les lois nationales, des droits suivants, sous réserve des obligations applicables aux étrangers en vertu des dispositions prévues à l'article 4 (de respecter la législation nationale) . . . (c) Le droit à la protection sanitaire, aux soins médicaux, à la prévoyance sociale, aux services sociaux, à l'éducation, au repos et aux loisirs, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises au titre des réglementations pertinentes pour y participer et qu'il n'en résulte pas une charge excessive pour les ressources de l'État ».

21. Craven, op. cit., 174.

22. Fiche d'information No. 20, note 9 au-dessus.

23. Par exemple, en apportant de nouvelles compétences, connaissances, en attirant l'aide internationale et en donnant un élan économique à une région, comme cela a été souligné par Comité de direction du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 6 janvier 1997, *Impact social et économique de grandes populations de réfugiés sur les pays en voie de développement d'accueil*, ONU Doc. EC/47/SC/CRP.7 (1997) (ci-après cité comme Rapport du Comité de direction).

24. Pour de plus amples informations, voir, par ex., Rapport du Comité de direction.

25. Voir, pour ex., Fiche d'information No. 20, note 9 ci-dessus.

26. Rapport sur les exodes massifs, note 7 ci-dessus.

27. Voir, par exemple, Fiche d'information No. 20, note 9 au-dessus; aussi la Contribution de HCR au Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Commission des droits de l'homme, 53<sup>ème</sup> sess., 20 février 1997, ONU Doc. ECN.4/1997/21 (ci-après cité comme Rapport du droit au développement).

28. Selon le HCR dans *Les réfugiés dans le monde*:

La pauvreté et la polarisation économique ne produisent pas à elles seules les déplacements forcés de population. En fait, il existe un nombre important de pays qui, quoique très pauvres, ont été très largement préservés ces dernières années par les conflits de persécution et les abus à l'encontre des droits de l'homme qui contraignent les gens à abandonner leur domicile: Le Lesotho, la Namibie, la Tanzanie et la Zambie, pour ne citer que quatre exemples dans le Sud de l'Afrique. Mais les cas de ce type sont l'exception qui confirme la règle. Dans l'ensemble, les preuves tangibles sont là pour démontrer que les pays à niveau de vie faible et en baisse sont particulièrement vulnérables aux situations d'urgence complexes, aux vagues d'émigration de réfugiés et autres formes de déplacement forcé. [16]

Il n'y a là aucune coïncidence au fait que les déplacements forcés de populations se produisent le plus fréquemment dans les sociétés dont une large proportion de la population souffre de pauvreté absolue ou dont le niveau de vie a baissé. Il existe, bien entendu, quelques sociétés à faibles revenus qui sont parvenues à conserver un système de gouvernement démocratique, pour maintenir des normes élevées en matière de droits de l'homme et d'éviter toute violence à caractère communautaire. Mais malheureusement elles sont peu nombreuses et éloignées. Lorsque de larges pans d'une population sont économiquement marginalisés, lorsqu'ils ont des attentes difficilement réalisables par des moyens légitimes, et lorsqu'ils sont contraints de se concurrencer entre eux pour un réservoir de ressources limité et, dans certains cas, en déclin, la violence, sous une forme ou une autre, est une conséquence prévisible. [269]

29. J. Hathaway, *The Law of Refugee Status* (Canada: Butterworks, 1991).

30. Voir Rapport du droit au développement, note 27 ci-dessus.

31. Voir pour ex. K. Grant, « Access to Land and Property Rights for Returnees to Cambodia », UNHCR Cambodge, mai 1999, pour de plus amples renseignements sur le retour des réfugiés; voir aussi: T. Allen et H. Morsink, *When Refugees Go Home: African Experiences* (New Jersey: Africa World Press, 1994).

32. Voir Rapport sur les exodes massifs, Partie I.B, note 7 ci-dessus. Il est à noter que ni le Bangladesh ni le Pakistan ne sont signataires de Convention relative au Statut des réfugiés.

33. ONU Convention relative au statut des réfugiés, article 33, note 1 ci-dessus.

34. Fiche d'information No. 20, note 9 ci-dessus.



